



CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

**AVIS DE CONVOCATION À
L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
DE CANADA GOOSE HOLDINGS INC.
QUI AURA LIEU LE 15 AOÛT 2017**

ET

**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION
DE CANADA GOOSE HOLDINGS INC.**



CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle (l'« assemblée ») des porteurs d'actions à droit de vote subalterne (les « actions à droit de vote subalterne ») et d'actions à droit de vote multiple (les « actions à droit de vote multiple », désignées, conjointement avec les actions à droit de vote subalterne, les « actions ») de Canada Goose Holdings Inc. (la « société ») se tiendra à 9 h (heure de l'Est) le 15 août 2017 dans les bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, aux fins suivantes :

- (1) recevoir les états financiers consolidés de la société pour l'exercice clos le 31 mars 2017, accompagnés des notes y afférentes et du rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- (2) élire les administrateurs de la société qui siégeront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants;
- (3) nommer l'auditeur de la société et autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération;
- (4) traiter toute autre question dûment soulevée à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

À titre d'actionnaire, il est très important de lire attentivement les présents documents et d'exercer par la suite les droits de vote rattachés à vos actions, soit par procuration (ou par formulaire d'instructions de vote, selon le cas), soit en personne à l'assemblée.

La circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 7 juillet 2017 (la « **circulaire** ») vous est transmise par la direction de la société et vous informe plus amplement des questions qui seront débattues à l'assemblée. Un formulaire de procuration pour l'assemblée est également joint.

Les états financiers consolidés de la société pour l'exercice clos le 31 mars 2017, ainsi que les notes y afférentes, le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant et le rapport de gestion peuvent être consultés sur SEDAR (www.sedar.com).

Le conseil d'administration a fixé au 30 juin 2017, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres servant à établir les actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement et à y voter. Les personnes devenant actionnaires inscrits après ce moment n'auront pas le droit de voter à l'assemblée ni à aucune reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

L'actionnaire qui n'est pas en mesure d'assister à l'assemblée et qui souhaite nommer une autre personne (qui n'a pas à être un actionnaire) pour le représenter à l'assemblée peut le faire en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration ci-joint ou en remplissant un autre formulaire de procuration, puis, dans l'un ou l'autre des cas, en faisant parvenir le formulaire de procuration rempli, dans l'enveloppe-réponse remise à cette fin, à Services aux investisseurs Computershare Inc., d'ici 9 h (heure de l'Est) le 11 août 2017 ou, si l'assemblée est reportée, au plus tard 48 heures avant la reprise de

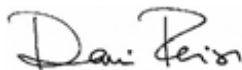
l'assemblée (sans compter le samedi, le dimanche et les jours fériés). La société se réserve le droit d'accepter les procurations reçues en retard et d'annuler la date limite de réception des procurations, avec ou sans préavis. Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un dépositaire, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire doivent suivre rigoureusement les directives de leur intermédiaire pour que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'assemblée conformément à leurs instructions.

À l'assemblée, la société fera aussi état de ses résultats pour l'exercice clos le 31 mars 2017.

Fait à Toronto (Ontario) le 7 juillet 2017.

Par ordre du conseil d'administration,

Le président et chef de la direction,


Dani Reiss

CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
Déclarations prospectives	5
Renseignements sur le vote	6
Actions à droit de vote en circulation et principaux actionnaires	10
QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	12
Élection des administrateurs	12
Nomination de l'auditeur	20
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	22
ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	25
Rémunération des hauts dirigeants	25
Régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres	30
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	38
Approche globale	38
Émetteur privé étranger	38
Composition du conseil et indépendance des administrateurs	39
Description des postes	40
Comités du conseil d'administration	41
Orientation et formation continue	43
Code de conduite et d'éthique	43
Diversité	44
Convention de droits des investisseurs	45
Politique de la majorité des voix	46
Obligation de fournir un avis préalable pour présenter des candidats aux postes d'administrateurs	46
Choix du tribunal	46
Limitation de la responsabilité et indemnisation	47
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	48
Prêts aux administrateurs et aux hauts dirigeants	48
Personnes et sociétés intéressées par certains points à l'ordre du jour	48
Intérêts de personnes informées dans des opérations importantes	48
Information disponible	48
Propositions des actionnaires pour la prochaine assemblée annuelle des actionnaires	48
Approbation des administrateurs	49
ANNEXE A	A-1

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La présente circulaire d'information de la direction (la « circulaire ») vous est remise à l'occasion de la sollicitation par la direction de Canada Goose Holdings Inc. (la « société ») de procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société (l'« assemblée ») qui se tiendra à 9 h (heure de l'Est) le 15 août 2017 dans les bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement, aux fins mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires (l'« avis de convocation »).

Sauf indication contraire ou si le contexte ne s'y prête pas, tous les renseignements donnés dans la présente circulaire sont arrêtés en date du 7 juillet 2017 et les termes « société » et « Canada Goose » désignent Canada Goose Holdings Inc., ses filiales directes et indirectes, les sociétés dont elle est aux droits et les autres entités qu'elles contrôlent. Sauf indication contraire, le symbole « \$ » ou le terme « dollars » désignent le dollar canadien. Il se peut que certains totaux, sous-totaux et pourcentages contenus dans la présente circulaire ne concordent pas parce qu'ils ont été arrondis.

Les états financiers consolidés annuels audités de la société pour l'exercice clos le 31 mars 2017 (l'« **exercice 2017** ») ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), publiées par l'International Accounting Standards Board, et sont présentés en milliers de dollars canadiens, sauf indication contraire. Toutefois, certaines mesures financières figurant dans la présente circulaire sont des mesures non définies par les IFRS. La rubrique « Mesures non définies par les IFRS » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société, affiché sur SEDAR au www.sedar.com, présente des renseignements supplémentaires sur les mesures non définies par les IFRS.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations se rapportant à d'autres questions qui seraient examinées à l'assemblée et dont il n'est pas question dans la présente circulaire. Si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas les considérer comme ayant été autorisés.

Déclarations prospectives

Certaines déclarations figurant dans la présente circulaire sont des déclarations prospectives. De telles déclarations se reconnaissent à l'emploi de termes comme « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « être d'avis », « estimer », éventuellement employés au futur ou au conditionnel, ou à l'emploi de termes comme « probable », « tendances », « indications », « potentiel » ou « éventuel », leurs variantes ou des expressions au même effet.

Les déclarations prospectives sont fondées sur les estimations et les hypothèses que la société a établies à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle croit pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et hypothèses se concrétiseront ni que les perspectives commerciales, les objectifs, les plans ou les priorités stratégiques de la société se réaliseront.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les véritables résultats ou activités de la société diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus par les déclarations prospectives, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société daté du 5 juin 2017 (qui, pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, constitue la notice annuelle de la société) et du prospectus avec supplément—RFPV simplifié daté du 27 juin 2017, qui sont intégrés par renvoi



dans la présente mise en garde. Même si ces facteurs ne se veulent pas une liste exhaustive de tous ceux qui pourraient avoir une incidence sur la société, ils doivent être étudiés attentivement. Les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire sont faites en date des présentes, et la société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si elle y est tenue par la réglementation en valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire sont présentées expressément sous réserve de la présente mise en garde. Nous avertissons les investisseurs qu'ils ne doivent pas se fonder sur les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire pour décider d'investir dans nos titres. Nous vous encourageons à lire les documents que nous avons déposés auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») sur www.sec.gov et auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur www.sedar.com pour en savoir plus sur les risques et incertitudes auxquels nous sommes exposés. Les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire valent uniquement à la date qu'elle porte. Nous n'avons pas l'obligation de les actualiser ou de les réviser.

Renseignements sur le vote

Les questions et réponses suivantes indiquent comment exercer les droits de vote rattachés à vos actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») et/ou à vos actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** », désignées, conjointement avec les actions à droit de vote subalterne, les « **actions** ») de la société.

Qui sollicite ma procuration?

C'est la direction de la société qui sollicite votre procuration. La sollicitation doit s'effectuer principalement par la poste; cependant, les procurations pourront aussi être sollicitées par téléphone, par Internet, par écrit ou en personne par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la société et de ses filiales, qui ne toucheront aucun supplément de rémunération pour ce service. La société pourra également rembourser aux courtiers et aux autres personnes détenant des actions en leur nom ou au nom de prête-noms les frais d'envoi des documents de procuration à leurs mandants afin d'obtenir leur procuration. Ces frais devraient être minimes.

Qui peut voter?

Seules les personnes inscrites à titre de porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple dans les registres de la société à la fermeture des bureaux le 30 juin 2017 (la « **date de référence** ») sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement et à y voter. Aucune personne devenant actionnaire après la date de référence n'est habile à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée ou à la reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement et à y voter. L'actionnaire qui ne reçoit pas l'avis de convocation à l'assemblée ne perd pas pour autant son droit d'y voter.

Sur quoi le vote portera-t-il?

Les porteurs d'actions voteront pour :

- élire les administrateurs de la société qui siégeront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants;
- nommer l'auditeur de la société et autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération;
- traiter toute autre question dûment soulevée à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.



Comment ces questions seront-elles décidées à l'assemblée?

Les questions indiquées dans la présente circulaire seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires, en personne ou par procuration.

La politique sur l'élection à la majorité de la société applicable à l'élection des administrateurs est décrite plus en détail à la rubrique « Pratiques en matière de gouvernance - Politique de la majorité des voix ».

Quel est le quorum nécessaire pour l'assemblée?

Il y aura quorum à l'assemblée si les porteurs d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions émises et d'au moins la majorité des actions avec droit de vote multiple comportant droit de vote à l'assemblée sont présents ou représentés par procuration.

Combien de voix puis-je exprimer?

Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, en ce qu'elles ne comportent pas un droit de vote égal à celui des actions à droit de vote multiple.

Chaque action à droit de vote multiple confère à son porteur le droit d'exprimer dix voix et chaque action à droit de vote subalterne, le droit d'exprimer une voix. Au 7 juillet 2017, les actions à droit de vote subalterne représentaient au total 4,8 % des droits de vote se rattachant à toutes les actions à droit de vote émises et en circulation.

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, à tout moment et au gré du porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne. Dès le moment où une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé (défini dans les statuts de la société), cette personne, sans autre mesure, est automatiquement réputée avoir exercé son droit de convertir la totalité des actions à droit de vote multiple qu'elle détient en actions à droit de vote subalterne entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, à raison de une contre une.

En outre, toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe Bain (au sens donné à *Bain Group Permitted Holders* dans les statuts de la société) seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe Bain cesseront, en tant que groupe, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 15 % des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation (étant entendu que le nombre d'actions à droit de vote multiple est ajouté au nombre d'actions à droit de vote subalterne pour les besoins de ce calcul) et toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe Reiss (au sens donné à *Reiss Group Permitted Holders* dans les statuts de la société) seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne à la première des éventualités suivantes : (i) les porteurs autorisés du groupe Reiss qui détiennent des actions à droit de vote multiple cessent, en tant que groupe, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 15 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation (étant entendu que le nombre d'actions à droit de vote multiple est ajouté au nombre d'actions à droit de vote subalterne pour les besoins de ce calcul); (ii) Dani Reiss cesse d'être administrateur ou haut dirigeant de la société.

Selon la législation canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation d'offrir d'acheter les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), qui prescrivent que les



porteurs d'actions à droit de vote subalterne doivent pouvoir participer à toute offre publique d'achat sur un pied d'égalité avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, DTR LLC (« **DTR** »), DTR (CG) Limited Partnership (« **DTR LP** »), DTR (CG) II Limited Partnership (« **DTR LP II** »), désignée, conjointement avec DTR et DTR LP, le « **groupe Reiss** ») et Brent (BC) Participation S.À R.L. (l'« **entité Bain Capital** », désignée, conjointement avec le groupe Reiss, les « **principaux actionnaires** »), en tant que propriétaires de toutes les actions à droit de vote multiple en circulation au 21 mars 2017, ont conclu une convention de protection datée du 21 mars 2017 avec la société et la Société de fiducie Computershare du Canada (la « **convention de protection** »). La convention de protection contient certaines dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne. Le texte de la convention de protection peut être consulté sur SEDAR (www.sedar.com).

Qui puis-je appeler si j'ai des questions?

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans la présente circulaire ou que vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, communiquez avec Services aux investisseurs Computershare Inc. (« **Computershare** »), l'agent des transferts de la société, par téléphone au numéro sans frais 1 800 564-6253 ou par la poste à l'adresse suivante :

Services aux investisseurs Computershare Inc.
100 University Avenue
8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Comment puis-je voter?

- Si vous êtes habile à voter et que vous êtes inscrit à titre d'actionnaire dans les registres de la société à la fermeture des bureaux à la date de référence, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions en personne à l'assemblée ou par procuration, comme il est expliqué ci-après.
- Si vos actions sont détenues au nom d'un dépositaire ou d'un prête-nom, comme un fiduciaire, une institution financière ou un courtier en valeurs, reportez-vous aux instructions figurant ci-après à la rubrique « Comment puis-je voter si je suis un actionnaire non inscrit? ».

Comment puis-je voter si je suis un actionnaire inscrit?

1. Vote en personne

Si vous souhaitez voter en personne, vous n'avez qu'à vous adresser à un représentant de Computershare à la table d'inscription à l'assemblée. Votre vote sera recueilli et compté à l'assemblée.

2. Vote par procuration

Que vous soyez ou non présent à l'assemblée, vous pouvez désigner un fondé de pouvoir qui votera pour vous. Votre vote sera ainsi comptabilisé à l'assemblée. Vous pouvez vous servir du formulaire de procuration ci-joint ou de tout autre formulaire de procuration approprié pour nommer votre fondé de pouvoir. Les fondés de pouvoir proposés dans le formulaire de procuration, soit Dani Reiss et John Black, sont respectivement président et chef de la direction et chef des finances de la société. Vous pouvez toutefois désigner un autre fondé de pouvoir, qui



n'est pas tenu d'être actionnaire de la société, en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace réservé à cette fin dans le formulaire de procuration ci-joint ou bien en remplissant un autre formulaire de procuration approprié.

Les actionnaires inscrits peuvent voter par procuration par la poste, par télécopieur, au téléphone ou sur Internet conformément aux instructions fournies dans le formulaire de procuration ci-joint.

Les actionnaires non inscrits recevront une demande d'instructions de vote de la part de leur prête-nom. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir « Comment puis-je voter si je suis un actionnaire non inscrit? ».

Comment mon fondé de pouvoir votera-t-il?

Sur le formulaire de procuration, vous pouvez indiquer la façon dont vous voulez que votre fondé de pouvoir vote pour vous. Vous pouvez aussi laisser votre fondé de pouvoir décider pour vous.

Si vous avez indiqué sur le formulaire de procuration la façon dont vous souhaitez voter à l'égard d'une question donnée (en cochant les cases **POUR** ou **ABSTENTION**), alors votre fondé de pouvoir est tenu de voter conformément à vos instructions.

En l'absence de directives particulières, votre fondé de pouvoir peut voter à l'égard d'une question donnée comme bon lui semble.

Sauf instructions contraires, les droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations reçues par la direction de la société seront exercés :

- **POUR** l'élection de tous les candidats proposés aux postes d'administrateurs;
- **POUR** la nomination du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur de la société et l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer sa rémunération.

Qu'arrivera-t-il s'il y a des amendements aux questions à l'ordre du jour ou si l'assemblée est saisie d'autres questions?

Le formulaire de procuration ci-joint donne aux personnes qui y sont désignées le pouvoir discrétionnaire de voter selon leur bon jugement si une modification ou un amendement est apporté aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

En date de la présente circulaire, la direction de la société n'a connaissance d'aucune autre question qui sera présentée à l'assemblée. Si, toutefois, d'autres questions devaient être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront sur ces questions selon leur seul jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par la procuration.

Si je change d'avis, comment puis-je révoquer ma procuration?

Vous pouvez révoquer votre procuration en tout temps avant sa mise à exécution d'une manière permise par la loi, y compris en déclarant clairement par écrit que vous désirez révoquer votre procuration et en remettant cette déclaration écrite à Computershare au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour de l'assemblée ou au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.



Comment puis-je voter si je suis un actionnaire non inscrit?

Dans de nombreux cas, les actions dont un actionnaire est le véritable propriétaire (l'« **actionnaire non inscrit** ») sont immatriculées au nom d'un dépositaire ou d'un prête-nom comme un fiduciaire, une institution financière ou un courtier en valeurs. Par exemple, les actions qui figurent dans un relevé de compte transmis par le courtier d'un actionnaire ne sont probablement pas immatriculées au nom de l'actionnaire. Les actionnaires non inscrits peuvent exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en personne à l'assemblée ou en transmettant leurs instructions de vote, comme il est expliqué ci-après.

1. Vote en personne

Canada Goose et Computershare n'ont aucun registre des actionnaires non inscrits de la société.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous assistez à l'assemblée, Canada Goose et Computershare ne connaîtront pas vos avoirs en actions et ne sauront pas que vous avez le droit de voter, à moins que votre prête-nom n'ait fait de vous son fondé de pouvoir.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et souhaitez voter en personne à l'assemblée, veuillez inscrire votre propre nom dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote envoyé par votre prête-nom et suivre toutes les instructions fournies par votre prête-nom. Ce faisant, vous demandez à votre prête-nom de vous nommer fondé de pouvoir. Il est important de suivre les directives de votre prête-nom concernant la manière de signer et de retourner les documents.

2. Transmission d'instructions de vote

Les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables édictent que les prête-noms des actionnaires non inscrits doivent leur demander des instructions de vote avant l'assemblée. Par conséquent, sauf si vous l'avez déjà informé que vous ne souhaitez pas recevoir de documentation sur les assemblées des actionnaires, c'est votre prête-nom qui vous aura envoyé par la poste la présente circulaire et un formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote, selon le cas.

La société n'envoie pas de documents liés aux procurations directement aux actionnaires non inscrits. Elle ne s'en remet pas aux dispositions de la législation en valeurs mobilières sur les procédures de notification et d'accès pour que soient transmis ces documents aux actionnaires inscrits ou non inscrits.

Canada Goose paiera les premiers intermédiaires pour qu'ils envoient les documents liés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous souhaitez modifier vos instructions de vote après avoir remis une procuration ou un formulaire d'instructions de vote, communiquez avec votre prête-nom pour savoir si c'est possible et prendre les dispositions nécessaires au besoin.

Chaque prête-nom a ses propres directives sur la manière de signer et de retourner les documents. Vous devez suivre ces directives à la lettre pour pouvoir exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

Actions à droit de vote en circulation et principaux actionnaires

Le capital-actions autorisé de la société est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple et d'actions à droit de vote subalterne et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. En date du 7 juillet 2017, 36 093 409 actions à droit de vote subalterne



et 70 894 076 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation. En vertu des statuts de la société, chaque action à droit de vote subalterne comporte une voix et chaque action à droit de vote multiple comporte dix voix.

Le tableau suivant indique le nom des personnes ou des sociétés qui, à la connaissance de la société, au 7 juillet 2017, ont la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie ou série de titres à droit de vote de la société.

Nom	Nombre d'actions à droit de vote multiple détenues en propriété	Pourcentage des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'actions à droit de vote subalterne détenues en propriété	Pourcentage des actions à droit de vote subalterne en circulation	Pourcentage des actions en circulation	Pourcentage de l'ensemble des droits de vote
Brent (BC) Participation S.à r.l. ⁽¹⁾	47 763 742	67,4 %	—	—	44,6 %	64,1 %
Dani Reiss ⁽²⁾	23 130 334	32,6 %	—	—	21,6 %	31,0 %

(1) Sont incluses les actions immatriculées au nom de Brent (BC) Participation S.à r.l., qui appartient à Brent (BC) S.à r.l., elle-même propriété de Bain Capital Integral Investors 2008, L.P. Bain Capital Investors, LLC (« **BCI** ») est le commandité de Bain Capital Integral Investors 2008, L.P. La gouvernance, la stratégie de placement et le processus décisionnel applicables aux placements détenus par l'entité Bain Capital relèvent du conseil de capital-investissement mondial de BCI. En raison des liens susmentionnés, BCI peut être réputée partager la propriété véritable des actions détenues par l'entité Bain Capital. L'adresse de l'entité Bain Capital est la suivante : a/s de Bain Capital Private Equity, LP, 200 Clarendon Street, Boston (Massachusetts) 02116.

(2) Sont incluses 20 579 451 actions à droit de vote multiple détenues par DTR LLC, société de portefeuille qui appartient à M. Dani Reiss et est contrôlée par lui, ainsi que 1 275 441 actions à droit de vote multiple détenues par DTR (CG) Limited Partnership et 1 275 442 actions à droit de vote multiple détenues par DTR (CG) II Limited Partnership, deux entités de portefeuille qui appartiennent à M. Dani Reiss et sont contrôlées par lui, par l'entremise de DTR LLC.



QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Les états financiers consolidés pour l'exercice 2017, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant seront présentés aux actionnaires à l'assemblée. Les actionnaires seront par ailleurs appelés à se prononcer sur les autres questions suivantes :

- l'élection des administrateurs de la société, dont le mandat expirera à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants;
- la nomination de l'auditeur de la société et l'autorisation accordée au conseil d'administration de fixer sa rémunération;
- toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les états financiers consolidés de la société pour l'exercice 2017, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant seront soumis à l'assemblée, mais aucun vote à cet égard n'est exigé ou prévu. Ces états financiers consolidés, ainsi que le rapport de gestion connexe, peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Élection des administrateurs

Les statuts de la société prévoient que son conseil d'administration (le « **conseil d'administration** ») se compose du nombre d'administrateurs fixé par les administrateurs. Les administrateurs de la société sont élus chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires. Toutefois, le conseil d'administration peut nommer des administrateurs dans certaines circonstances entre les assemblées annuelles. Chaque administrateur est censé siéger jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son remplaçant.

Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs et il sera proposé à l'assemblée d'élire sept administrateurs. Les candidats sont les personnes présentées à la rubrique « Information sur les candidats à un poste d'administrateur ». Six des candidats sont déjà administrateurs de la société et la septième personne est une nouvelle candidature. Les actionnaires peuvent voter pour chaque candidat aux postes d'administrateur individuellement.

Sauf si la procuration précise que le fondé de pouvoir doit s'abstenir de voter en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs ou qu'il doit voter selon les indications figurant dans la procuration, les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint entendent voter POUR l'élection de chacun des candidats indiqués dans la présente circulaire.

La direction de la société ne s'attend pas à ce que les candidats ne puissent pas ou, pour quelque raison que ce soit, ne veuillent plus se présenter comme candidats à l'élection aux postes d'administrateurs à l'assemblée. Si toutefois, pour quelque raison que ce soit, l'un des candidats devient incapable de siéger d'ici l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration voteront à leur gré pour un candidat remplaçant, à moins d'indication contraire.



Information sur les candidats à un poste d'administrateur

DANI REISS		Président du conseil d'administration, président et chef de la direction				
43 ans		M. Reiss, petit-fils du fondateur de la société, s'y est joint en 1997 et a été nommé président et chef de la direction en 2001. Il a touché à presque tout dans l'entreprise et a réussi à mettre en place les réseaux de ventes internationales de la société avant d'assumer les fonctions de président et chef de la direction. M. Reiss est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto. Il est président du conseil d'administration et il fait bénéficier le conseil de son expérience opérationnelle et de son leadership à titre de président et chef de la direction.				
Ontario, Canada						
Non indépendant ⁽¹⁾						
Administrateur depuis 2013						
		Membre du conseil et de comités	Présence aux réunions ⁽³⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes	
		Conseil d'administration ⁽²⁾	7/7	100 %	Entité	Depuis
		Comité de mise en candidature et de gouvernance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur ⁽⁴⁾						
Exercice 2017			Néant			
Titres détenus au 31 mars 2017						
Actions à droit de vote subalterne (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne (\$)	Actions à droit de vote multiple ⁽⁵⁾ (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote multiple ⁽⁶⁾ (\$)	Options (n ^{bre})	Valeur des options dans le cours dont les droits sont acquis (\$)	
-	-	24 992 446	530 089 780	-	-	
Notes						
(1) M. Reiss n'est pas considéré comme indépendant puisqu'il est président et chef de la direction de la société.						
(2) M. Reiss est le président du conseil.						
(3) La société a terminé son premier appel public à l'épargne (« PAPE ») le 21 mars 2017. Les comités du conseil d'administration n'ont tenu aucune réunion au cours de l'exercice 2017.						
(4) Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs qui ne sont pas indépendants.						
(5) Ces actions à droit de vote multiple sont détenues par DTR, société de portefeuille qui appartient à M. Dani Reiss et est contrôlée par lui, et par DTR LP et DTR LP II, sociétés de portefeuille qui appartiennent à M. Dani Reiss et sont contrôlées par lui, par l'entremise de DTR. Pour plus de renseignements sur les titres à droit de vote de la société appartenant à M. Reiss, voir « Renseignements généraux – Actions à droit de vote en circulation et principaux actionnaires ».						
(6) Selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX (21,21 \$) le 31 mars 2017, soit le dernier jour de bourse précédant la fin de l'exercice 2017.						



RYAN COTTON		Administrateur				
38 ans		M. Cotton est membre du conseil depuis décembre 2013. Il est entré au service de Bain Capital en 2003, dont il est directeur général. Avant de se joindre à Bain Capital, M. Cotton a été consultant auprès de Bain & Company de 2001 à 2003. N. Cotton a acquis de l'expérience dans l'analyse et l'évaluation d'états financiers dans le cadre des nombreux investissements qu'il a dirigés chez Bain Capital. Il est administrateur d'Apple Leisure Group, de TOMS Shoes Holdings, LLC et d'International Market Centers, Inc. Il est titulaire d'un baccalauréat de l'Université Princeton et d'une maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) de la Stanford Graduate School of Business. M. Cotton apporte au conseil de grandes compétences en direction et en opérations commerciales de même que l'expérience inestimable acquise à ses anciens et actuels postes d'administrateur.				
Massachusetts, États-Unis						
Non indépendant ⁽¹⁾						
Administrateur depuis 2013						
		Membre du conseil et de comités	Présence aux réunions ⁽³⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes	
		Conseil d'administration	7/7	100 %	Entité	Depuis
		Comité d'audit	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
		Comité de mise en candidature et de gouvernance ⁽²⁾	s.o.	s.o.		
		Comité de rémunération	s.o.	s.o.		
Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur ⁽⁴⁾						
Exercice 2017			Néant			
Titres détenus au 31 mars 2017 ⁽⁵⁾						
Actions à droit de vote subalterne (n ^{bres})	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne (\$)	Actions à droit de vote multiple (n ^{bres})	Valeur marchande des actions à droit de vote multiple (\$)	Options (n ^{bres})	Valeur des options dans le cours dont les droits sont acquis (\$)	
-	-	-	-	-	-	
Notes						
(1) M. Cotton n'est pas considéré comme indépendant en raison de sa relation avec BCI. Pour plus de renseignements concernant BCI, voir « Renseignements généraux – Actions à droit de vote en circulation et principaux actionnaires ».						
(2) M. Cotton est président du comité de mise en candidature et de gouvernance.						
(3) La société a terminé son PAPE le 21 mars 2017. Les comités du conseil d'administration n'ont tenu aucune réunion au cours de l'exercice 2017.						
(4) Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs qui ne sont pas indépendants.						
(5) M. Cotton n'est pas personnellement propriétaire de titres à droit de vote de la société. M. Cotton est administrateur délégué de BCI, de sorte qu'il peut être réputé partager la propriété véritable des actions détenues par l'entité Bain Capital. Pour plus de renseignements concernant les titres à droit de vote de la société appartenant à BCI et à l'entité Bain Capital, voir « Renseignements généraux – Actions à droit de vote en circulation et principaux actionnaires ».						



JOSHUA BEKENSTEIN**Administrateur**

59 ans

Massachusetts, États-Unis

Non indépendant⁽¹⁾

Administrateur depuis 2013

M. Bekenstein est membre du conseil depuis décembre 2013. Il est directeur général de Bain Capital. Avant d'entrer au service de Bain Capital en 1984, il a passé plusieurs années chez Bain & Company, Inc., où il s'est occupé d'entreprises dans des secteurs variés. Il est administrateur de The Michaels Companies, Inc., BRP inc., Dollarama Inc., Bright Horizons Family Solutions Inc. et The Gymboree Corporation. Il a déjà siégé au conseil d'administration de Burlington Stores, Inc. et de Waters Corporation. M. Bekenstein est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université Yale et d'une maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) de la Harvard Business School. M. Bekenstein apporte au conseil de grandes compétences en direction et en opérations commerciales de même que l'expérience inestimable acquise à ses anciens et actuels postes d'administrateur.

Membre du conseil et de comités	Présence aux réunions ⁽³⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes	
Conseil d'administration	4/7	57 %	<u>Entité</u>	<u>Depuis</u>
Comité de mise en candidature et de gouvernance	s.o.	s.o.	The Michaels Companies, Inc. ⁽⁴⁾	2006
Comité de rémunération ⁽²⁾	s.o.	s.o.	BRP inc. ⁽⁴⁾	2003
			Dollarama inc. ⁽⁴⁾	2004
			Bright Horizons Family Solutions Inc. ⁽⁴⁾	1986
			The Gymboree Corporation ⁽⁴⁾	2010

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur⁽⁵⁾

Exercice 2017

Néant

Titres détenus au 31 mars 2017⁽⁶⁾

Actions à droit de vote subalterne (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne (\$)	Actions à droit de vote multiple (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote multiple (\$)	Options (n ^{bre})	Valeur des options dans le cours dont les droits sont acquis (\$)
-	-	-	-	-	-

Notes

- (1) M. Bekenstein n'est pas considéré comme indépendant en raison de sa relation avec BCI. Pour plus de renseignements concernant BCI, voir « Renseignements généraux – Actions à droit de vote en circulation et principaux actionnaires ».
- (2) M. Bekenstein est président du comité de rémunération.
- (3) La société a terminé son PAPE le 21 mars 2017. Les comités du conseil d'administration n'ont tenu aucune réunion au cours de l'exercice 2017.
- (4) The Michaels Companies, Inc. est une société ouverte depuis juin 2014 au conseil de laquelle M. Bekenstein siège depuis 2006. BRP inc. est une société ouverte depuis 2013 au conseil de laquelle M. Bekenstein siège depuis 2003. Dollarama inc. est une société ouverte depuis octobre 2009 au conseil de laquelle M. Bekenstein siège depuis 2004. Bright Horizons Family Solutions Inc. est une société ouverte depuis janvier 2013 au conseil de laquelle M. Bekenstein siège depuis 1986.
- (5) Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs qui ne sont pas indépendants.
- (6) M. Bekenstein n'est pas personnellement propriétaire de titres à droit de vote de la société. M. Bekenstein est administrateur délégué de BCI, de sorte qu'il peut être réputé partager la propriété véritable des actions détenues par l'entité Bain Capital. Pour plus de renseignements concernant les titres à droit de vote de la société appartenant à BCI et à l'entité Bain Capital, voir « Renseignements généraux – Actions à droit de vote en circulation et principaux actionnaires ».



STEPHEN GUNN**Administrateur**

62 ans

Ontario, Canada

Indépendant

Administrateur depuis 2017

M. Gunn est membre du conseil depuis février 2017. Il est coprésident du conseil de Sleep Country Canada Holdings Inc. (« **Sleep Country** »). Il a cofondé Sleep Country en 1994 et en a été président et chef de la direction de 1997 à 2014. Avant de fonder Sleep Country, il a été consultant en gestion chez McKinsey & Company de 1981 à 1987 et a ensuite cofondé Kenrick Capital, société d'investissement privé, dont il a été président. De plus, M. Gunn est administrateur principal de Dollarama inc. et est président du comité d'audit d'Entreprises Cara Limitée, et il a été administrateur de Golf Town Canada Inc. de 2008 à 2016. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées au génie électrique de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario. M. Gunn apporte au conseil de grandes compétences en direction et en opérations commerciales de même que l'expérience inestimable acquise à ses anciens et actuels postes d'administrateur.

Membre du conseil et de comités	Présence aux réunions ⁽³⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes	
Conseil d'administration ⁽¹⁾	4/4	100 %	<u>Entité</u>	<u>Depuis</u>
Comité d'audit ⁽²⁾	s.o.	s.o.	Sleep Country ⁽⁴⁾	1997
			Dollarama inc. ⁽⁴⁾	2009
			Entreprises Cara Limitée ⁽⁴⁾	2013

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateurExercice 2017 254 220 \$⁽⁵⁾**Titres détenus au 31 mars 2017**

Actions à droit de vote subalterne (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne ⁽⁶⁾ (\$)	Actions à droit de vote multiple (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote multiple (\$)	Options (n ^{bre})	Valeur des options dans le cours dont les droits sont acquis (\$)
29 400	623 574	-	-	55 555	-

Notes

- (1) M. Gunn a été nommé au conseil d'administration de la Société le 1^{er} février 2017 et il a assisté aux quatre réunions du conseil d'administration tenues au cours de l'exercice 2017 depuis cette date.
- (2) M. Gunn est président du comité d'audit. M. Davison le remplacera à ce titre le 14 juillet 2017.
- (3) La société a terminé son PAPE le 21 mars 2017. Les comités du conseil d'administration n'ont tenu aucune réunion au cours de l'exercice 2017.
- (4) Sleep Country est une société ouverte depuis juillet 2015 au conseil de laquelle M. Gunn siège depuis sa création. Dollarama inc. est une société ouverte depuis octobre 2009 au conseil de laquelle M. Gunn siège depuis octobre 2009. Entreprises Cara Limitée est une société ouverte depuis avril 2015 au conseil de laquelle M. Gunn siège depuis 2013.
- (5) Comprend la somme versée à M. Gunn au cours de l'exercice 2017 au titre de sa rémunération en espèces annuelle de 75 000 \$ et de sa rémunération en espèces de membre de comité de 15 000 \$ ainsi que l'attribution d'options d'achat d'actions à droit de vote subalterne. Une description complète de la rémunération figure à la rubrique « Rémunération des administrateurs ».
- (6) Selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX (21,21 \$) le 31 mars 2017, soit le dernier jour de bourse précédant la fin de l'exercice 2017.



JEAN-MARC HUËT**Administrateur**

48 ans

Guildford, Angleterre

Indépendant

Administrateur depuis 2017

M. Huët est membre de notre conseil depuis février 2017. Il est membre du comité de surveillance de Heineken N.V. et SHV Holdings N.V. M. Huët a été administrateur de Formula One de 2012 à janvier 2017 et administrateur membre de la direction et chef des finances d'Unilever N.V. de 2010 à 2015. Il a également été premier vice-président et chef des finances de Bristol-Myers Squibb Company de 2008 à 2009 et membre du conseil de direction et chef des finances de Royal Numico N.V. de 2003 à 2007. Auparavant, il a travaillé pour Goldman Sachs International. M. Huët est titulaire d'un baccalauréat ès arts de Dartmouth College et d'une maîtrise en administration des affaires de l'INSEAD. M. Huët apporte au conseil d'administration de fortes compétences dans les domaines de la gestion, de la consommation et des finances, fruit de sa vaste expérience comme administrateur de sociétés.

Membre du conseil et de comités	Présence aux réunions ⁽²⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes	
Conseil d'administration ⁽¹⁾	4/4	100 %	<u>Entité</u>	<u>Depuis</u>
Comité d'audit	s.o.	s.o.	Heineken N.V.	2014

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateurExercice 2017 249 464 \$⁽³⁾**Titres détenus au 31 mars 2017**

Actions à droit de vote subalterne (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne ⁽⁴⁾ (\$)	Actions à droit de vote multiple (n ^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote multiple (\$)	Options (n ^{bre})	Valeur des options dans le cours dont les droits sont acquis (\$)
25 000	530 250	-	-	55 555	-

Notes

- (1) M. Huët a été nommé au conseil d'administration de la Société le 1^{er} février 2017 et il a assisté aux quatre réunions du conseil d'administration tenues au cours de l'exercice 2017 depuis cette date.
- (2) La société a terminé son PAPE le 21 mars 2017. Les comités du conseil d'administration n'ont tenu aucune réunion au cours de l'exercice 2017.
- (3) Comprend la somme versée à M. Huët au cours de l'exercice 2017 au titre de sa rémunération en espèces annuelle de 75 000 \$ et l'attribution d'options d'achat d'actions à droit de vote subalterne. Une description complète de la rémunération figure à la rubrique « Rémunération des administrateurs ».
- (3) Selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX (21,21 \$) le 31 mars 2017, soit le dernier jour de bourse précédant la fin de l'exercice 2017.



JOHN DAVISON		Administrateur									
58 ans		M. Davison est membre de notre conseil depuis mai 2017. Il est actuellement chef des finances et vice-président directeur de Four Seasons Holdings Inc., société de gestion d'hôtels et de centres de villégiature de luxe depuis 2005, après s'être joint à la société à titre de premier vice-président, Financement de projets en 2002. En plus de gérer les activités financières du groupe, M. Davison supervise les services des systèmes et des technologies d'information. Avant de se joindre à Four Seasons Holdings Inc., M. Davison a été membre du groupe d'audit et d'enquêtes commerciales chez KPMG à Toronto pendant quatre ans, après quoi il a passé 14 ans au sein d'IMAX Corporation (de 1987 à 2001), où il a gravi les échelons pour finalement devenir président, chef de l'exploitation et chef des finances. À l'heure actuelle, il siège aussi au conseil d'IMAX Chine. M. Davison est comptable professionnel agréé depuis 1986 et expert en évaluation d'entreprise depuis 1988. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto. M. Davison apporte au conseil de grandes compétences en direction et en opérations commerciales.									
Ontario, Canada											
Indépendant											
Administrateur depuis 2017											
		Membre du conseil et de comités		Présence aux réunions⁽¹⁾		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes					
		Conseil d'administration		s.o.		<u>Entité</u>					
		Comité d'audit ⁽²⁾		s.o.		IMAX Chine ⁽³⁾					
						<u>Depuis</u>					
						2015					
		Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur⁽⁴⁾									
		Exercice 2017		Néant							
Titres détenus au 31 mars 2017											
Actions à droit de vote subalterne (n^{bre})		Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne (\$)		Actions à droit de vote multiple (n^{bre})		Valeur marchande des actions à droit de vote multiple (\$)		Options (n^{bre})		Valeur des options dans le cours dont les droits sont acquis (\$)	
-		-		-		-		-		-	
Notes											
(1) M. Davison a été nommé administrateur en mai 2017 de sorte qu'il n'a assisté à aucune réunion du conseil d'administration au cours de l'exercice 2017. La société a terminé son PAPE le 21 mars 2017. Les comités du conseil d'administration n'ont tenu aucune réunion au cours de l'exercice 2017.											
(2) M. Davison remplacement M. Gunn à titre de président du comité d'audit le 14 juillet 2017.											
(3) IMAX Chine est une société ouverte depuis octobre 2015 au conseil de laquelle M. Davison siège depuis octobre 2015.											
(4) M. Davison a été nommé administrateur le 1 ^{er} mai 2017. Il n'a par conséquent pas touché de rémunération au cours de l'exercice 2017. Une description complète de la rémunération des administrateurs figure à la rubrique « Rémunération des administrateurs ».											



MAUREEN CHIQUET**Administratrice**

54 ans

New York, États-Unis

Indépendante

M^{me} Chiquet est une nouvelle candidate au conseil d'administration de la société. Elle a commencé sa carrière en marketing auprès de L'Oréal Paris en 1985, s'est jointe à The Gap en 1988, où elle a aidé à lancer et à établir la marque Old Navy, et a été présidente de Banana Republic en 2002, avant de devenir chef de l'exploitation et présidente des activités américaines de Chanel en 2003. En 2007, M^{me} Chiquet est devenue la première chef de la direction mondiale de Chanel. Elle a quitté Chanel en 2016. Elle est fiduciaire de la New York Academy of Art. M^{me} Chiquet est également fiduciaire de Yale Corporation et fellow de l'Université Yale, où elle a obtenu un baccalauréat ès Arts (littérature). M^{me} Chiquet devrait apporter au conseil d'administration de solides habiletés sur le plan de la direction, des produits, du marketing et des activités commerciales.

Membre du conseil et de comités	Présence aux réunions		Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes	
Conseil d'administration ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	<u>Entité</u> s.o.	<u>Depuis</u> s.o.

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administratrice⁽¹⁾

Exercice 2017 : Néant

Titres détenus au 31 mars 2017

Actions à droit de vote subalterne (n^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne (\$)	Actions à droit de vote multiple (n^{bre})	Valeur marchande des actions à droit de vote multiple (\$)	Options (n^{bre})	Valeur des options dans le cours dont les droits sont acquis (\$)
-	-	-	-	-	-

Note

- (1) M^{me} Chiquet est une nouvelle candidate au conseil d'administration et elle n'a jamais siégé au conseil d'administration de la société. Si elle est élue au conseil d'administration, elle touchera une rémunération aux termes d'un contrat conclu avec la société.



Interdiction d'opérations

À la connaissance de la société et selon les renseignements que les candidats à un poste d'administrateur lui ont fournis, aucun candidat à un poste d'administrateur de la société n'est, à la date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris la société) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction (ou après qu'il a cessé de l'exercer mais en raison d'un événement survenu pendant qu'il l'exerçait) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou encore d'une ordonnance lui refusant le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, dans chaque cas, pendant plus de 30 jours consécutifs.

Faillites

À la connaissance de la société et selon les renseignements que les candidats à un poste d'administrateur lui ont fournis, aucun candidat à un poste d'administrateur de la société n'est, à la date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou haut dirigeant d'une société (y compris la société) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, à l'exception de Stephen Gunn, qui a été administrateur de Golf Town Canada Inc., laquelle a demandé la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* le 14 septembre 2016, et de M. Bekenstein, administrateur de The Gymboree Corporation, qui a demandé la protection du Chapter 11 du Bankruptcy Code des États-Unis le 11 juin 2017.

À la connaissance de la société et selon les renseignements que les candidats à un poste d'administrateur lui ont fournis, aucun candidat à un poste d'administrateur de la société n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens.

Amendes ou sanctions

À la connaissance de la société et selon les renseignements que les candidats à un poste d'administrateur lui ont fournis, aucun candidat à un poste d'administrateur de la société ne s'est vu imposer : (i) d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente à l'amiable avec celle-ci; (ii) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable ayant à décider de voter ou non pour un candidat à un poste d'administrateur.

Nomination de l'auditeur

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à nommer le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur de la société, dont la mission prendra fin à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et à autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. agit à titre d'auditeur de la société depuis 2008 et a informé la société de son indépendance par rapport à la société au sens des *Rules of Professional Conduct* des Chartered Professional Accountants de l'Ontario, et au sens de la Loi de 1933 et de ses règles et règlements d'application adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « **PCAOB** »).



Sauf si une procuration précise que le fondé de pouvoir doit s'abstenir de voter en faveur de la nomination de l'auditeur, les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration ci-joint entendent voter POUR la nomination de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. comme auditeur de la société et l'autorisation donnée au conseil d'administration de fixer sa rémunération.

Pour l'exercice 2017 et l'exercice clos le 31 mars 2016 (l'« **exercice 2016** »), les honoraires suivants ont été facturés à la société par son auditeur indépendant, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. :

(en milliers de dollars canadiens)	Exercice 2017	Exercice 2016
Honoraires d'audit ⁽¹⁾	1 098	1 388
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽²⁾	—	—
Honoraires pour services fiscaux ⁽³⁾	74	3 278
Autres honoraires ⁽⁴⁾	301	3 440
Total des honoraires	1 473	8 106

Notes :

- (1) Les « honoraires d'audit » désignent le total des honoraires facturés pour chaque exercice au titre des services professionnels rendus par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'occasion de l'audit des états financiers annuels de la société et de l'examen des états financiers intermédiaires.
- (2) Les « honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les services de certification et services connexes qui étaient raisonnablement liés à l'audit des états financiers et n'étaient pas compris dans les honoraires d'audit.
- (3) Les « honoraires pour services fiscaux » désignent le total des honoraires facturés pour chaque exercice au titre des services professionnels rendus par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour la conformité fiscale et des conseils fiscaux.
- (4) Les « autres honoraires » comprennent le total des honoraires facturés pour chaque exercice au titre de l'examen de l'état de préparation relativement à l'évaluation de la direction des contrôles internes de l'information financière, le dépôt du formulaire S-8 et les services non liés à l'audit et qui n'étaient pas énumérés ci-dessus.

Le comité d'audit de la société (le « **comité d'audit** ») est chargé d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit que fournit l'auditeur indépendant à la société et à ses filiales. Au moins une fois par an, le comité d'audit examine et confirme l'indépendance de l'auditeur indépendant en obtenant des déclarations de l'auditeur indépendant sur les services non liés à l'audit.

Des détails supplémentaires au sujet du comité d'audit et des honoraires susmentionnés figurent à la rubrique « Comité d'audit » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société, qu'il est possible de consulter sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).



RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le programme de rémunération des administrateurs de la société est conçu pour : (i) attirer et fidéliser des personnes qui ont acquis une expérience pertinente en siégeant aux conseils d'administration de sociétés internationales prospères, inscrites en bourse au Canada ou aux États-Unis; (ii) faire concorder la rémunération des administrateurs avec les intérêts des actionnaires de la société au moyen d'une rémunération en titres.

Les administrateurs de la société qui ne sont pas indépendants selon le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») ne touchent aucune rémunération en leur qualité d'administrateurs de la société.

La société n'offre pas de jetons de présence aux membres du conseil d'administration. La rémunération globale versée aux administrateurs est censée les rémunérer intégralement.

Tableau de la rémunération des administrateurs

À l'exception de M. Reiss, dont la rémunération est incluse dans celle de nos autres hauts dirigeants visés, seuls MM. Gunn et Huët ont été rémunérés pour leurs services au cours de l'exercice 2017. La société ne rémunère pas les représentants de l'entité Bain Capital pour les services qu'ils rendent à notre conseil. Le tableau suivant présente la rémunération versée par la société à ces administrateurs indépendants au cours de l'exercice 2017 :

Nom	Rémunération gagnée (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$) ⁽¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Toute autre rémunération (\$)	Total (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Stephen Gunn	16 935	–	237 285	–	–	–	254 220
Jean-Marc Huët	12 179	–	237 285	–	–	–	249 464
John Davison ⁽²⁾	–	–	–	–	–	–	–

Notes :

- (1) Juste valeur à la date d'attribution des options d'achat d'actions à droit de vote subalterne attribuées à MM. Gunn et Huët au cours de l'exercice 2017. La valeur a été établie conformément aux IFRS 2. En date du 31 mars 2017, MM. Gunn et Huët détenaient chacun 55 555 options au total.
- (2) John Davison a été nommé administrateur le 1^{er} mai 2017. Il n'a par conséquent pas touché de rémunération au cours de l'exercice 2017.

MM. Gunn et Huët ont été nommés au conseil d'administration le 1^{er} février 2017. Au cours de l'exercice 2017, à titre d'administrateurs indépendants de la société, M. Gunn a touché une part proportionnelle de sa rémunération de 75 000 \$ par année pour ses services au conseil et de 15 000 \$ par année pour ses services à titre de président du comité d'audit rémunération et M. Huët a touché une part proportionnelle de sa rémunération de 75 000 \$ par année pour ses services au conseil, ces



sommes ayant été calculées en fonction de leur nomination au conseil le 1^{er} février 2017. Les deux ont touché 55 555 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne.

John Davison a été nommé au conseil d'administration le 1^{er} mai 2017. Il a commencé à rendre des services à la société au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2018, si bien qu'il ne figure pas dans le tableau de la rémunération des administrateurs qui précède pour l'exercice 2017. La société s'est engagée à verser 75 000 \$ par année à M. Davison pour ses services à titre de membre du conseil d'administration. Il pourra recevoir une première attribution d'options d'achat de nos actions à droit de vote subalterne évaluée à 300 000 \$ le 31 mai 2017 et, après sa première année de service, il pourra recevoir une attribution annuelle évaluée à 100 000 \$ pour les services qu'il rendra à compter du 31 mai 2018. Le nombre des options attribuées a été et sera calculé au moyen du modèle Black-Scholes. Le 7 juin 2017, 31 579 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ont été attribuées à M. Davison.

Attributions fondées sur des options et des actions en cours

Le tableau qui suit présente, pour chaque administrateur indépendant de la société, toutes les attributions fondées sur des options et des actions en cours au 7 juillet 2017. Comme il a été indiqué précédemment, les administrateurs de la société qui ne sont pas indépendants ne reçoivent aucune rémunération, même sous forme d'attributions fondées sur des options ou fondées sur des actions, à titre d'administrateurs de la société. La rémunération de M. Dani Reiss est indiquée à la rubrique « Analyse de la rémunération des membres de la haute direction ».

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (n ^{bre})	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n ^{bre})	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions (non payées ou distribuées) (\$)
Stephen Gunn.....	55 555 ⁽¹⁾	8,94	1 ^{er} février 2027	—	—	—	—
Jean-Marc Huët	55 555 ⁽¹⁾	8,94	1 ^{er} février 2027	—	—	—	—
John Davison ⁽²⁾	31 579	30,73	7 juin 2027	—	—	—	—

Notes :

- (1) Les options d'achat d'actions ont été attribuées aux termes de l'ancien régime d'options de la société (défini ci-après). Chaque option peut être exercée contre une action à droit de vote subalterne. Une description des conditions des options d'achat d'actions attribuées aux termes de l'ancien régime d'options de la société figure à la rubrique « Analyse de la rémunération des membres de la haute direction — Régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres ».
- (2) John Davison a été nommé administrateur le 1^{er} mai 2017 et n'a pas touché de rémunération au cours de l'exercice 2017. Les 31 579 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne ont été attribuées à M. Davison le 7 juin 2017 aux termes du régime incitatif général de la société. Une description des conditions des options d'achat d'actions attribuées aux termes du régime incitatif général de la société figure à la rubrique « Analyse de la rémunération des membres de la haute direction — Régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres ». Une description de la rémunération de M. Davison pour l'exercice 2018 est présentée ci-après.

Un tiers des options de M. Gunn deviennent susceptibles d'exercice après un certain délai, à raison de 40 % au deuxième anniversaire de la date d'attribution et 20 % à chaque anniversaire par la suite. Les deux autres tiers de ses options deviennent susceptibles d'exercice après un certain délai et à condition que l'investissement de l'entité Bain Capital dans la société atteigne un certain rendement. Au 5 juillet 2017, tous les paramètres de rendement étaient atteints. Les délais d'acquisition du droit



d'exercice sont les mêmes pour toutes les options et sont levés immédiatement en cas de changement de contrôle.

Un tiers des options de M. Huët deviennent susceptibles d'exercice à raison de 40 % le 1^{er} janvier 2019 et à raison de 20 % les 1^{er} janvier 2020, 2021 et 2022. Les deux autres tiers de ses options deviennent susceptibles d'exercice après un certain délai et à condition que l'investissement de l'entité Bain Capital dans la société atteigne un certain rendement. Au 5 juillet 2017, tous les paramètres de rendement étaient atteints. Les délais d'acquisition du droit d'exercice sont les mêmes pour toutes les options et sont levés immédiatement en cas de changement de contrôle.

Le 7 juin 2017, M. Davison a reçu 31 579 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne, dont aucune n'est encore susceptible d'exercice. Un quart des options de M. Davison deviendront susceptibles d'exercice aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de leur date d'attribution.

Les règles écrites du comité de rémunération de la société (le « **comité de rémunération** ») prévoient que ce comité examinera, au moins une fois par année, la rémunération des membres du conseil d'administration en tenant compte de leurs responsabilités, du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions et de la rémunération versée par les sociétés du groupe de comparaison. Le comité de rémunération recommandera au conseil d'administration les changements qu'il juge nécessaires d'apporter à la rémunération des administrateurs.



ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La rubrique suivante décrit les principaux éléments de la rémunération versée aux hauts dirigeants de la société au cours de l'exercice 2017.

Rémunération des hauts dirigeants

Les tableaux et le texte qui suivent présentent la rémunération reçue ou gagnée par le président et chef de la direction de la société, Dani Reiss, et les deux autres hauts dirigeants les mieux rémunérés qui étaient en fonction le dernier jour de l'exercice 2017. Il s'agit de Lee Turlington, chef de produits, et Jacqueline Poriadjian-Asch, chef du marketing. Les tableaux et le texte qui suivent présentent également la rémunération que Paul Riddlestone, ancien chef de l'exploitation de la société, a reçue ou gagnée. M. Riddlestone a cessé de travailler pour la société le 10 janvier 2017. MM. Reiss, Turlington et Riddlestone et M^{me} Poriadjian-Asch sont collectivement appelés les « hauts dirigeants visés » dans la présente circulaire.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération attribuée aux hauts dirigeants visés durant l'exercice 2017, qu'ils ont gagnée ou qui leur a été versée :

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Primes \$(⁽¹⁾)	Attributions fondées sur des options \$(⁽²⁾)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres \$(⁽³⁾)	Autre rémunération \$(⁽⁴⁾)	Total (\$)
Dani Reiss ⁽⁵⁾ Président et chef de la direction	2017	1 009 772	—	—	1 452 900	40 158	2 502 830
	2016	1 020 180	150 000	—	600 000	421	1 770 601
Lee Turlington ⁽⁶⁾ Chef de produits	2017	250 545	265 726	683 960	—	118 939	1 319 170
Jacqueline Poriadjian- Asch ⁽⁷⁾ Chef du marketing	2017	262 115	165 416	427 419	—	322	855 272
Paul Riddlestone ⁽⁸⁾ Ancien chef de l'exploitation	2017	228 102	159 712	—	—	2 705 715	3 093 529
	2016	273 946	87 696	—	—	430	362 072

(1) Primes gagnées par les hauts dirigeants visés pour l'exercice en cause.

(2) Juste valeur à la date d'attribution des options d'achat d'actions à droit de vote subalterne attribuées à M. Turlington et à M^{me} Poriadjian-Asch au cours de l'exercice 2017. Les valeurs ont été établies conformément à l'IFRS 2, « Paiement fondé sur des actions ».

(3) Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres gagnée par M. Reiss pour l'exercice en cause.

(4) Sont incluses dans ces sommes les primes d'assurance-vie de 430 \$, 76 \$, 322 \$ et 430 \$ payées par la société pour le compte de M. Reiss, M. Turlington, M^{me} Poriadjian-Asch et M. Riddlestone, respectivement. Dans le cas de M. Reiss, le coût marginal, pour la société, de ses avantages liés au régime de santé et d'avantages sociaux (100 \$), de son utilisation de l'assurance-maladie complémentaire (4 090 \$) et des manteaux gratuits auxquels il a eu droit au cours de l'exercice 2017 (35 538 \$) est inclus. Dans le cas de M. Turlington, les allocations d'hébergement et de voyage (115 764 \$) décrites ci-après à la rubrique « Contrats conclus avec les hauts dirigeants visés », ainsi que la somme correspondant aux frais de conversion (3 099 \$) dans la devise de rémunération de M. Turlington, employé des États-Unis, au cours de l'exercice 2017 sont incluses. Dans le cas de M. Riddlestone, l'indemnité de départ versée à la cessation de son emploi, y compris l'indemnité



correspondant à ses vacances accumulées et un paiement en espèces versé en échange de l'annulation de certaines de ses options d'achat d'actions, a été incluse.

- (5) Le montant indiqué comprend le salaire que M. Reiss a touché à titre de président et chef de la direction (1 000 000 \$) et la rémunération qui lui a été versée à titre de membre du conseil d'administration de Canada Goose International AG, filiale en propriété exclusive de la société (total de 9 772 \$). Le montant de ses honoraires à titre de membre du conseil est en dollars canadiens mais lui a été versé en francs suisses (CHF), en deux versements égaux. Le taux de change a été calculé en fonction du cours acheteur à midi le 25 juillet 2016 et le 23 décembre 2016, soit 1,00 \$ CA = 0,75 CHF et 1,00 \$ CA = 0,76 CHF, respectivement, publiés par la Banque du Canada.
- (6) M. Turlington a commencé à travailler pour la société le 24 juillet 2016. Auparavant, il fournissait des services à la société aux termes d'une entente de consultation. Cette somme est libellée en dollars canadiens, mais la rémunération de M. Turlington est versée en dollars américains.
- (7) M^{me} Poriadjian-Asch a commencé à travailler pour la société le 25 avril 2016.
- (8) M. Riddlestone a cessé de travailler pour la société le 10 janvier 2017.

Salaires de base pour 2017

Les salaires de base offrent une rémunération fixe annuelle aux hauts dirigeants visés. Les échelons des salaires de base tiennent compte du titre, de l'expérience, des responsabilités et du rendement des hauts dirigeants. Le salaire de base initial des hauts dirigeants visés est indiqué dans leur contrat de travail, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Contrats conclus avec les hauts dirigeants visés ». Le salaire de base de MM. Reiss et Turlington et de M^{me} Poriadjian-Asch a augmenté pour passer respectivement à 1 020 000 \$, à 357 000 \$ US et à 300 000 \$, dans chaque cas avec prise d'effet le 1^{er} avril 2017.

Primes pour 2017

Chaque haut dirigeant visé est (ou a été, dans le cas de M. Riddleston) admissible à une prime annuelle aux termes de son contrat de travail, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Contrats conclus avec les hauts dirigeants visés ». Les primes gagnées par M. Reiss, M. Turlington et M^{me} Poriadjian-Asch pour l'exercice 2017 sont indiquées dans le tableau de la rémunération ci-dessus. M. Riddleston était admissible à une prime de fin d'emploi.

Pour l'exercice 2017, M. Reiss était admissible à une prime annuelle cible de 750 000 \$ conditionnelle à l'atteinte des objectifs préétablis liés au BAIL (soit le bénéfice déclaré avant intérêts et impôts) pour l'exercice 2017. Le BAIL cible a été approuvé par le conseil d'administration au début de l'exercice 2017 dans le budget annuel et a été fixé à 61,734 millions de dollars. La prime de M. Reiss lui sera versée intégralement si le BAIL atteint 100 % de la cible. Il ne touchera rien si le BAIL atteint 85 % ou moins de la cible. Si entre 85 % et 100 % du BAIL cible est atteint, M. Reiss touchera un pourcentage de 0 % à 100 % de sa prime calculé selon la méthode linéaire. Si plus de 100 % du BAIL cible est atteint, la prime de M. Reiss sera attribuée à 100 % de la cible, plus 4,4 % de la cible par tranche de 1 % en excédent du BAIL cible. Le conseil d'administration a établi que M. Reiss méritait de toucher une prime de 194 % de la cible pour l'exercice 2017 en raison de l'atteinte réputée de la cible du BAIL 2017, après ajustement, à 121 %.

Pour l'exercice 2017, M. Turlington et M^{me} Poriadjian-Asch étaient admissibles à une prime annuelle égale à 40 % de leurs salaires de base, aux termes d'un régime de prime annuelle général à l'intention des employés salariés. Les primes dépendaient du BAIL réalisé par rapport à la cible et du rendement individuel du dirigeant intéressé pour l'exercice 2017. Le BAIL cible pour l'application du régime de prime annuelle pour l'exercice 2017 était défini comme il est indiqué pour M. Reiss, la cible étant également fixée à 61,734 millions de dollars. Aucune prime n'était payable aux termes du régime si le BAIL atteignait moins de 80 % de la cible ou si le rendement individuel « nécessite une amélioration immédiate ». Si au moins 80 % du BAIL cible était atteint, le dirigeant intéressé touchait entre 0 % et 192 % de sa prime cible annuelle, selon que son rendement individuel était considéré comme « exceptionnel », « supérieur aux attentes », « conforme » ou « insatisfaisant », chaque qualification donnant droit à un pourcentage donné de la cible. Il a été établi que les primes gagnées pour l'exercice 2017 par M. Turlington et M^{me} Poriadjian-Asch correspondent chacune à 143 % de leur cible, respectivement.



Un contrat conclu entre la société et M. Riddlestone, décrit ci-après, stipule que M. Riddlestone pouvait recevoir sa prime de l'exercice 2017 sous forme forfaitaire aux termes du régime de prime annuelle si son rendement annuel était considéré comme « supérieur aux attentes », c'est-à-dire si sa contribution à l'équipe, à l'entreprise et à la clientèle était supérieure aux attentes et s'il démontrait une volonté permanente d'amélioration et d'innovation.

Rémunération fondée sur des titres de capitaux propres

M. Turlington et M^{me} Poriadjian-Asch sont les seuls hauts dirigeants visés qui ont reçu une attribution fondée sur des titres de capitaux propres au cours de l'exercice 2017. En avril 2016, chacun d'eux a reçu des options d'achat d'actions à droit de vote subalterne.

Un tiers des attributions de M. Turlington deviennent susceptibles d'exercice aux premier, deuxième et troisième anniversaires de la date d'attribution, lorsque sont atteintes les cibles de rendement liées au développement de produits et à l'entreprise. Un tiers des attributions de M^{me} Poriadjian-Asch deviennent susceptibles d'exercice après un certain délai. Les deux autres tiers deviennent susceptibles d'exercice après un certain délai et selon la rentabilité de l'investissement de l'entité Bain Capital dans la société. Au 5 juillet 2017, tous les paramètres de rendement étaient atteints.

M. Turlington pourra exercer intégralement ses options en cas de changement de contrôle, à condition qu'il soit au service de la société à ce moment. Les options M^{me} Poriadjian-Asch qu'elle acquiert le droit d'exercer après l'écoulement d'un certain délai, y compris la tranche conditionnelle à l'écoulement du temps de celles dont une autre tranche est conditionnelle aux résultats, deviendront immédiatement susceptibles d'exercice en cas de changement de contrôle, à condition qu'elle soit au service de la société à ce moment.

Avantages sociaux

Les employés à temps plein, y compris les hauts dirigeants visés, sont admissibles aux régimes de santé et d'avantages sociaux, qui comprennent l'assurance médicale et dentaire, l'assurance pour soins de la vue, l'assurance-vie de base et pour les personnes à charge, l'assurance-vie complémentaire, l'assurance en cas de décès, de mutilation ou de perte d'usage spécifique accidentel, l'assurance invalidité à long terme ou l'assurance facultative contre les maladies graves. Les employés peuvent également recevoir une formation continue et participer au programme d'achat, qui leur permet d'acheter un certain nombre de manteaux et d'accessoires à 50 % du prix de détail suggéré par le fabricant. Les hauts dirigeants visés, à l'exception de M. Turlington, participent à ces régimes, mais à des conditions légèrement plus avantageuses que celles offertes aux autres employés salariés. Ils bénéficient dans certains cas de franchises légèrement inférieures, de meilleurs taux de partage des coûts et de la capacité de souscrire une assurance médicale complémentaire. Les hauts dirigeants visés, à l'exception de M. Reiss, ont également droit à trois manteaux gratuits par année civile. M. Reiss a, quant à lui, droit à 100 manteaux gratuits par année civile.

Régimes de retraite

Au cours de l'exercice 2017, aucun haut dirigeant visé n'a participé à un régime de retraite promu par Canada Goose. La société ne promeut aucun régime d'avantages sociaux déterminé ni régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction, agréé ou non.

Contrats conclus avec les hauts dirigeants visés

La société a conclu un contrat de travail avec chaque haut dirigeant visé. Voici les conditions des contrats en vigueur.



A. Rémunération et primes possibles

Aux termes de son contrat de travail modifié ayant pris effet le 9 mars 2017, M. Reiss a droit à un salaire de base annuel de 1 000 000 \$, sous réserve d'une révision et d'une augmentation annuelles par le conseil d'administration. M. Reiss peut aussi toucher une prime incitative annuelle cible correspondant à 75 % de son salaire de base annuel. Son contrat de travail prévoit également sa participation aux régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres à long terme.

Aux termes de son contrat de travail ayant pris effet le 16 mars 2016, M. Turlington a droit à un salaire de base annuel de 350 000 \$ US, sous réserve d'une révision et d'une augmentation annuelles. M. Turlington peut aussi participer au régime de prime annuelle, qui prévoit une prime incitative annuelle cible de 40 % de son salaire de base, dont il peut toucher de 0 % à 160 % (ou, selon les modalités actuelles du régime, au plus 192 % de sa prime annuelle cible). Le contrat de travail de M. Turlington prévoit également le remboursement d'un maximum de 60 000 \$ par an en frais d'hébergement et frais raisonnables de transport lorsqu'il vient à Toronto pour Canada Goose, ainsi que l'attribution à M. Turlington et à sa famille d'une allocation d'au plus 30 000 \$ pour leur déplacement entre leur domicile aux États-Unis et Toronto.

Aux termes de son contrat de travail ayant pris effet le 28 mars 2016, M^{me} Poriadjian-Asch a droit à un salaire de base annuel de 290 000 \$, sous réserve d'une révision annuelle. M^{me} Poriadjian-Asch peut aussi participer au régime de prime annuelle, qui prévoit une prime incitative annuelle cible de 40 % de son salaire de base, dont elle peut toucher de 0 % à 160 % (ou, selon les modalités actuelles du régime, au plus 192 % de sa prime annuelle cible).

Aux termes de son contrat de travail, qui a pris effet le 21 octobre 2010 et a été résilié le 10 janvier 2017, M. Riddlestone avait droit à un salaire de base annuel de 190 000 \$, sous réserve d'une révision semestrielle. Aux termes de son contrat de travail, M. Riddlestone pouvait aussi participer au régime de prime annuelle, qui prévoyait une prime incitative annuelle cible de 15 % de son salaire de base et une prime supplémentaire de 5 % si étaient atteints les objectifs de marges brutes.

Le salaire de base de MM. Reiss et Turlington et de M^{me} Poriadjian-Asch a été augmenté au cours de l'exercice 2017, comme il est décrit précédemment à la rubrique « *Salaires de base pour 2017* », et leurs primes incitatives annuelles cibles continuent d'être aux mêmes niveaux que ce qui est stipulé dans leurs contrats de travail. À la date de son départ, le salaire de base annuel de M. Riddlestone était passé à 280 000 \$ et sa prime incitative annuelle cible, à 40 % de son salaire de base annuel.

B. Indemnité de départ

Si la société congédie M. Reiss sans motif sérieux ou s'il démissionne pour un motif valable, il aura droit : (i) à une indemnité de départ correspondant à deux fois son salaire de base annuel, plus deux fois la prime annuelle moyenne gagnée par lui lors des deux derniers exercices complets précédant la date de cessation d'emploi; (ii) à une part proportionnelle de la prime réelle qu'il a reçue l'année précédente, calculée en proportion du temps écoulé dans l'année du congédiement; (iii) au maintien de sa participation dans les régimes d'avantages sociaux pendant les 24 mois qui suivent la date de cessation d'emploi.

Si la société congédie M. Turlington sans motif sérieux, il aura le droit de continuer à recevoir son salaire de base et ses prestations d'assurance (sauf l'assurance-invalidité et l'assurance médicale globale) pendant un an. De plus, il aura droit à une prime pour l'exercice au cours duquel il reçoit un avis de cessation d'emploi, au pro rata du nombre de mois entiers ou partiels où il était au service de la société pendant cet exercice jusqu'à la date de réception de l'avis de cessation d'emploi, à condition que M. Turlington et Canada Goose remplissent par ailleurs les critères liés à la prime.

Si la société congédie M^{me} Poriadjian-Asch sans motif sérieux, elle aura droit à un préavis ou à une indemnité tenant lieu de préavis ainsi qu'au maintien des avantages sociaux pendant six mois. De



plus, elle aura le droit de continuer à recevoir ses prestations d'assurance (sauf l'assurance-invalidité et l'assurance médicale globale) pendant six mois.

Le contrat de travail de M. Riddlestone prévoyait que la société pouvait le congédier sans motif sérieux moyennant un préavis ou une indemnité tenant lieu de préavis ainsi que le maintien des avantages sociaux conformément aux dispositions applicables de la législation du travail. Au moment du départ de M. Riddlestone, la société a résilié son contrat de travail et conclu un nouveau règlement amiable. De plus, il peut exercer la tranche de ses options qu'il était en droit d'exercer à la date de cessation d'emploi pendant 15 mois après date de cessation d'emploi ou, si ce délai est plus court, jusqu'à l'expiration de toutes les périodes de blocage applicables aux actionnaires ou aux autres propriétaires véritables d'actions par suite du PAPE, tandis que la tranche de ses options qu'il était en droit d'exercer après un certain délai et selon les résultats a été annulée en échange d'une somme en espèces de 2 647 885 \$.

C. Clauses restrictives

Aux termes de son contrat de travail, M. Reiss est assujetti à des obligations de non-concurrence pendant son emploi et un an après la fin de celui-ci, à des restrictions quant à la sollicitation des clients actuels ou éventuels, des employés ou des consultants de la société pendant son emploi et deux ans après la fin de celui-ci, ainsi qu'à des obligations de cession de la propriété intellectuelle et de confidentialité.

Aux termes de son contrat de travail, M. Turlington est assujetti à des obligations de non-concurrence pendant son emploi et deux ans après la fin de celui-ci, à des restrictions quant à la sollicitation des clients et des employés de la société pendant deux ans après la fin de son emploi, à des obligations de cession de la propriété intellectuelle pendant son emploi et deux ans après la fin de celui-ci ainsi qu'à des obligations de confidentialité.

Aux termes de son contrat de travail, M^{me} Poriadjian-Asch est assujettie à des obligations de non-concurrence pendant son emploi et un an après la fin de celui-ci, à des restrictions quant à la sollicitation des clients et des employés de la société pendant un an après la fin de son emploi, à des obligations de cession de la propriété intellectuelle pendant son emploi et six mois après la fin de celui-ci ainsi qu'à des obligations de confidentialité.

Aux termes de son contrat de travail, M. Riddlestone est assujetti à des obligations de non-concurrence pendant son emploi et un an après la fin de celui-ci, à des restrictions quant à la sollicitation des clients et des employés de la société pendant un an après la fin de son emploi, à des obligations de cession de la propriété intellectuelle pendant son emploi et un an après la fin de celui-ci, ainsi qu'à des obligations de confidentialité.

De plus, comme condition à l'obtention d'options de Canada Goose Holdings Inc., M. Riddlestone a conclu une entente qui lui interdit de faire concurrence à l'entreprise à compter de la date à laquelle il acquiert pour la première fois le droit d'exercer ses options jusqu'à 12 mois après la fin de son emploi. Cette entente prévoit également des restrictions quant à la sollicitation de clients actuels ou éventuels, d'employés ou d'entrepreneurs indépendants à compter de la date à laquelle il acquiert pour la première fois le droit d'exercer ses options jusqu'à 24 mois après la fin de son emploi. Elle prévoit en outre des obligations de confidentialité qui demeurent en vigueur pendant son emploi avec la société et après la fin de celui-ci.



Attributions fondées sur des titres de capitaux propres en cours à la fin de l'exercice

Le tableau suivant indique les attributions fondées sur des titres de capitaux propres détenues par les hauts dirigeants visés au 31 mars 2017.

Nom	Nombre de titres sous-jacents à des options non exercées pouvant être exercées	Nombre de titres sous-jacents à des options non exercées ne pouvant pas être exercées	Attributions au titre de régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres :	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options
			Nombre de titres sous-jacents à des options non exercées et non gagnées		
Dani Reiss	—	—	—	—	—
Lee Turlington ⁽¹⁾	—	—	253 773	4,62	1/4/2026
Jacqueline Poriadjian-Asch ⁽²⁾	—	52 862	105 725	4,62	25/4/2026
Paul Riddlestone ⁽³⁾	148 364	—	—	0,02	17/4/2024

- (1) M. Turlington a reçu 192 664 options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B et 288 998 options d'achat d'actions privilégiées de catégorie A le 1^{er} avril 2016, options qui ont été échangées contre 253 773 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne dans le cadre de la restructuration du capital-actions autorisé et en circulation de la société le 2 décembre 2016 (la « **restructuration du capital** »). Ses options sont susceptibles d'exercice après un certain délai et en fonction du rendement, un tiers d'entre elles étant susceptibles d'exercice aux premier, deuxième et troisième anniversaires de leur date d'attribution, pourvu que les objectifs de rendement décrits dans la convention d'attribution soient atteints avant la date pertinente à laquelle les options deviennent susceptibles d'exercice. Les objectifs de rendement se composent d'objectifs de développement de produits et d'objectifs d'entreprise. M. Turlington aura le droit d'exercer ses options immédiatement en cas de changement de contrôle.
- (2) M^{me} Poriadjian-Asch a reçu 120 400 options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B et 180 599 options d'achat d'actions privilégiées de catégorie A le 25 avril 2016, options qui ont été échangées contre 158 587 options d'achat d'actions à droit de vote subalterne dans le cadre de la restructuration du capital. Un tiers de ses options sont susceptibles d'exercice après un certain délai, à raison de 40 % au deuxième anniversaire de la date d'attribution et 20 % à chaque anniversaire de la date d'attribution par la suite. Les deux autres tiers de ses options sont susceptibles d'exercice après un certain délai et si l'investissement de Bain Capital dans la société atteint un certain rendement. Au 5 juillet 2017, tous les paramètres de rendement étaient atteints. Les délais d'acquisition du droit d'exercice sont les mêmes pour toutes les options et seront levés immédiatement en cas de changement de contrôle.
- (3) Les droits aux options de M. Riddlestone ont été pleinement acquis le dernier jour de l'exercice 2017, mais, aux termes de l'entente de départ qu'il a conclue avec Canada Goose, les options ne peuvent être exercées pendant quinze mois après la fin de son emploi ou, si ce délai est plus court, jusqu'à l'expiration de toutes les périodes de blocage relatives au PAPE qui s'appliquent aux actionnaires ou aux autres propriétaires véritables des titres.

Régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres

En décembre 2013, la société a établi le régime d'options d'achat d'actions de Canada Goose Holdings Inc. (l'« **ancien régime d'options** »). À l'occasion du PAPE, la société a modifié l'ancien régime d'options de sorte que les options en cours attribuées aux termes de l'ancien régime d'options ont pu être exercées en vue d'obtenir des actions à droit de vote subalterne de Canada Goose Holdings Inc. et aucune autre attribution ne sera faite aux termes de l'ancien régime d'options. À l'occasion du PAPE, la société a adopté un régime incitatif général (le « **régime incitatif général** », désigné, conjointement avec l'ancien régime d'options, les « **régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres** »), qui permet au conseil d'administration d'octroyer des attributions fondées sur des titres de capitaux propres à long terme aux participants admissibles.

Régime incitatif général

Le régime incitatif général permet d'accorder des incitatifs sous différentes formes aux administrateurs, hauts dirigeants, employés et consultants, y compris des options, des droits à la plus-value des actions, des actions conditionnelles et des unités d'actions subalternes (collectivement, les



« **attributions** »). L'administration du régime incitatif général relève du conseil d'administration, qui peut déléguer ses responsabilités à cet égard. L'exposé qui suit doit être lu à la lumière du texte intégral du régime incitatif général.

Le conseil d'administration a le pouvoir de désigner à son absolue discrétion les administrateurs, hauts dirigeants, employés ou consultants à qui des attributions seront octroyées et d'établir, le cas échéant, le nombre d'actions à droit de vote subalterne auxquelles donne droit chaque attribution et les conditions de cette attribution. Au moment de l'adoption du régime incitatif général, le nombre d'actions à droit de vote subalterne réservées pour émission aux termes du régime incitatif général était de 4 600 340 et le nombre d'actions à droit de vote subalterne réservées pour émission aux termes de l'ancien régime d'options était égal à 5 899 660 (ce qui représente au total 10 500 000 actions à droit de vote subalterne ou environ 10 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation à la clôture du PAPE). Les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options expirées, remises ou annulées aux termes de l'ancien régime d'options sont disponibles pour émission aux termes du régime incitatif général. Si, pour quelque motif que ce soit, une attribution expire ou est remise ou annulée sans avoir été exercée ou réglée intégralement, ou si des actions à droit de vote subalterne acquises en vertu d'une attribution assujettie à la déchéance sont annulées, les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes à cette attribution redeviendront disponibles aux fins d'émission en vertu du régime incitatif général. Aucune action à droit de vote subalterne ne sera réputée avoir été émise en vertu du régime incitatif général au titre de toute tranche d'attribution réglée en espèces.

Limites individuelles. Le nombre maximal d'actions à l'égard desquelles des options peuvent être attribuées et le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises en règlement de droits à la plus-value d'actions à une même personne au cours d'un exercice est, dans chaque cas, de 200 000 actions. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises à une même personne au titre d'autres attributions au cours d'un exercice est de 200 000. La somme maximale qui peut être payée à une même personne au cours d'un exercice au titre de ses attributions en espèces est de 500 000 \$ et, en ce qui concerne les attributions en espèces dont la période de rendement est supérieure à un an, cette somme est de 1 000 000 \$.

Limites pour les administrateurs non salariés. La juste valeur totale maximale à la date d'octroi, établie conformément à l'IFRS 2, des attributions faites à un administrateur non salarié en rémunération de ses services d'administrateur aux termes du régime incitatif général au cours d'un exercice, conjointement avec toute autre rémunération qui lui est versée pour ses services d'administrateur, ne peut pas dépasser 500 000 \$ (ou 750 000 \$ pendant l'exercice où il entre en fonction).

Limites pour les initiés. Le nombre total d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises aux initiés et aux personnes avec qui ils ont des liens aux termes du régime incitatif général, de l'ancien régime d'options ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions proposé ou établi ne peut pas être supérieur à 10 % du nombre total d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation. Le nombre total d'actions à droit de vote subalterne émises aux initiés et aux personnes avec qui ils ont des liens aux termes du régime incitatif général, de l'ancien régime d'options ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions proposé ou établi pendant une année donnée ne peut pas être supérieur à 10 % du nombre total d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation.

Options. Le prix d'exercice des options attribuées aux termes du régime incitatif général est fixé et approuvé par le conseil d'administration au moment de l'attribution; il ne peut pas être inférieur au cours des actions à droit de vote subalterne à la date de l'attribution. Pour les besoins du régime incitatif général, le cours des actions à droit de vote subalterne à la date de l'attribution correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume pour les cinq jours de bourse à la TSX qui précèdent cette date.

À condition que le droit de l'exercer ait été acquis, une option peut être exercée pendant le délai fixé par le conseil d'administration, qui prend fin au plus tard dix ans après la date de l'attribution. Le régime incitatif général prévoit que le délai d'exercice est automatiquement prolongé s'il expire pendant une



période d'interdiction d'opérations. Dans ce cas, le délai d'exercice expire fin dix jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction d'opérations.

Droits à la plus-value d'actions. Le participant aura le droit de recevoir, à l'exercice d'un droit à la plus-value d'action attribué aux termes du régime incitatif général, au gré du conseil d'administration, un nombre d'actions à droit de vote subalterne dont la valeur correspond à l'excédent : a) du cours d'une action à droit de vote subalterne à la date d'exercice sur b) le prix d'attribution du droit à la plus-value d'une action fixé par le conseil d'administration, qui ne sera pas inférieur au cours d'une action à droit de vote subalterne à la date d'attribution. Pourvu que soient remplies les conditions éventuellement imposées par le conseil d'administration, un droit à la plus-value d'action peut être exercé pendant le délai fixé par le conseil d'administration, qui prendra fin au plus tard dix ans après la date de l'attribution. Le régime incitatif général prévoit que le délai d'exercice est automatiquement prolongé s'il expire pendant une période d'interdiction d'opérations. Dans ce cas, le délai d'exercice expire dix jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction d'opérations.

Actions conditionnelles. Le conseil d'administration peut attribuer des actions à droit de vote subalterne auxquelles auront conditionnellement droit les personnes admissibles aux termes du régime incitatif général. Les actions à droit de vote subalterne conditionnelles seront assujetties aux restrictions et autres conditions imposées par le conseil d'administration (y compris une restriction au droit de recevoir des dividendes ou d'autres droits ou biens afférents aux actions ou l'interdiction d'un tel droit), restrictions qui peuvent devenir caduques séparément ou ensemble, de façon échelonnée ou non, à un ou plusieurs moments donnés ou par ailleurs selon ce que le conseil d'administration décide. Une fois les restrictions devenues caduques, les actions à droit de vote subalterne attribuées ne seront pas assujetties à des restrictions ou à des conditions différentes de celles des autres actions à droit de vote subalterne de la société.

Unités d'actions subalternes. Le conseil d'administration peut attribuer des unités d'actions subalternes constatant le droit de recevoir des actions à droit de vote subalterne (nouvellement émises ou achetées sur le marché libre), une somme en espèces fondée sur la valeur d'une action à droit de vote subalterne ou une combinaison d'actions et d'argent à un moment futur aux personnes admissibles aux termes du régime incitatif général. La remise des actions à droit de vote subalterne ou de l'argent peut être assujettie au respect de conditions liées au rendement ou à d'autres conditions.

Critères de rendement. Le régime incitatif général prévoit que des attributions aux termes de ce régime seront octroyées en fonction et sous réserve de l'atteinte de « critères de rendement » au cours d'une période de rendement déterminée. Les critères de rendement applicables aux attributions qualifiées de « rémunération au rendement » (*performance-based compensation*) pour l'application du paragraphe 162(m) du *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), sont établis par la mesure objective de l'un ou plusieurs des paramètres suivants (mesurés dans l'absolu ou par rapport à un ou à plusieurs indices et établis sur une base consolidée ou, selon le contexte, pour une division, une filiale, un secteur d'activité, un projet ou une région géographique) : les ventes; les ventes nettes; les ventes par emplacement ou type de magasin; les produits d'exploitation; les actifs; les charges; le bénéfice avant ou après déduction de la totalité ou d'une partie des intérêts, des impôts et des amortissements, sur la base ou non des activités poursuivies ou du résultat global ou par action; le rendement des capitaux propres, du capital investi, du capital, du capital utilisé ou des actifs; un ou plusieurs ratios d'exploitation; les niveaux d'emprunt, les ratios de levier financier ou l'évaluation du crédit; la part du marché; les dépenses en immobilisations; les flux de trésorerie; les efficacités opérationnelles; le bénéfice d'exploitation; le bénéfice net; le cours des actions; le rendement pour les actionnaires; les ventes de produits ou de services en particulier; l'élargissement ou la fidélisation de la clientèle; la contribution des acheteurs; les acquisitions et les dessaisissements (en tout ou en partie); les coentreprises et les alliances stratégiques; les scissions partielles; les fractionnements d'actions et autres opérations de ce genre; les réorganisations, les restructurations du capital, les restructurations, les financements (par émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres) ou les refinancements.

Dans la mesure nécessaire au respect de l'exception relative à la rémunération au rendement prévue par le paragraphe 162(m) du Code, le conseil d'administration (ou un comité du conseil qui remplit certaines



exigences du paragraphe 162(m)) peut décider, dans le cas d'une attribution qui se veut admissible à cette exception, d'ajuster un ou plusieurs des objectifs de rendement applicables à cette attribution de façon objective pour tenir compte d'événements (par exemple, l'incidence des charges au titre de restructurations, d'activités abandonnées, de fusions, d'acquisitions, d'éléments extraordinaires et d'autres éléments exceptionnels ou non récurrents, ainsi que les effets cumulatifs des changements de méthodes comptables ou de modifications fiscales, au sens donné à chacun de ces termes par les principes comptables généralement reconnus) qui se sont produits durant la période d'évaluation du rendement pertinente et qui influent sur les objectifs de rendement applicables.

Rajustements. En cas de division, regroupement, reclassement, restructuration ou autre changement touchant les actions à droit de vote subalterne, en cas de regroupement ou de fusion avec une autre société, en cas de distribution d'encaisse, d'une reconnaissance de dette ou d'autres biens hors du cours normal à tous les porteurs de titres, ou bien en cas d'opération ou de changement ayant un effet semblable, le conseil d'administration établira à sa seule appréciation, sous réserve de l'approbation requise d'une bourse, les rajustements ou remplacements pertinents à faire en pareille circonstance pour maintenir les droits financiers des participants en ce qui concerne les attributions régies par le régime incitatif général. Il pourrait par exemple rajuster le prix d'exercice, le nombre et le genre de titres visés par les attributions consenties avant le changement ou autoriser l'exercice par anticipation des attributions en cours.

Événements déclencheurs; changement de contrôle. Le régime incitatif général prévoit que certains événements, notamment le congédiement motivé, la démission, le congédiement non motivé, le départ à la retraite, le décès ou l'invalidité, peuvent entraîner l'annulation d'une attribution ou la réduction de son délai d'exercice, sous réserve des conditions de la convention du participant. La convention d'attribution du participant ou toute autre entente écrite entre un participant et la société peut autoriser l'exercice par anticipation d'une attribution dans certaines circonstances, notamment en cas de changement de contrôle. Le conseil peut, à son gré, devancer la date à laquelle une attribution devient susceptible d'exercice, quelles que soient les incidences fiscales défavorables, réelles ou éventuelles, en découlant. Il peut, sous réserve des dispositions réglementaires applicables et avec l'accord des actionnaires, proroger le délai d'expiration d'une attribution, à condition que la période durant laquelle une option ou un droit à la plus-value d'action peut être exercé ne dépasse pas dix ans à compter de la date de son attribution ou que la période de restriction relative à une unité d'action subalterne ne dépasse pas trois ans. De même, en cas de changement de contrôle, le conseil d'administration pourra, à sa seule appréciation, modifier les conditions du régime incitatif général et les attributions accordées aux termes de celui-ci (notamment déclarer acquis par anticipation le droit d'exercer les attributions) afin d'aider les participants à déposer des titres en réponse à une offre publique d'achat ou à une autre opération conduisant à un changement de contrôle. En pareille circonstance, le conseil d'administration a le droit, à sa seule appréciation, de mettre fin à toutes les attributions, sauf aux attributions déjà susceptibles d'exercice qui pourront être exercées jusqu'à la réalisation du changement de contrôle, et de permettre aux participants d'exercer conditionnellement les attributions.

Modification et résiliation. Le conseil d'administration peut suspendre ou résilier en tout temps le régime incitatif général ou encore modifier les conditions de ce régime ou d'une option, pourvu que la suspension, résiliation ou modification soit faite : (i) conformément aux lois applicables et avec l'autorisation, si elle est requise, des actionnaires, de la Bourse de New York (la « **NYSE** »), de la TSX ou de tout autre organisme de réglementation ayant compétence sur la société; (ii) si elle ne modifie pas défavorablement les droits d'un participant ni ne leur nuit, avec le consentement du participant, sauf si le régime incitatif général le permet. Il demeure toutefois entendu que, sous réserve des règles de la NYSE et de la TSX, il est loisible au conseil d'administration, à son entière appréciation et sans l'approbation des actionnaires, d'apporter notamment les modifications suivantes au régime incitatif général ou à une attribution en cours :

- une modification aux dispositions régissant l'acquisition des droits aux attributions (le cas échéant) et leur cessibilité;



- une modification à la date d'expiration d'une attribution qui ne prolonge pas sa durée au-delà de sa date d'expiration initiale;
- une modification concernant l'effet de la cessation d'emploi ou de fonction d'un participant;
- une modification qui devance la date à laquelle une option ou un droit à la plus-value d'action devient susceptible d'exercice aux termes du régime incitatif général;
- une modification à la définition d'une personne admissible au régime incitatif général;
- une modification nécessaire au respect des lois applicables ou des exigences de la NYSE, de la TSX ou de tout autre organisme de réglementation;
- une modification d'ordre administratif, notamment pour clarifier la signification d'une disposition existante du régime incitatif général, corriger ou compléter une disposition du régime incitatif général qui était incompatible avec une autre disposition de ce régime, corriger des erreurs grammaticales ou typographiques ou modifier les définitions du régime incitatif général;
- une modification relative à l'administration du régime incitatif général;
- une modification qui ajoute ou change des dispositions permettant l'octroi d'attributions réglées en espèces, une forme d'aide financière ou le recouvrement des sommes versées;
- toute autre modification qui ne nécessite pas l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne conformément aux dispositions modificatrices du régime incitatif général.

Il est entendu que le conseil doit obtenir l'approbation des actionnaires pour apporter les modifications suivantes :

- une augmentation du nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises aux termes du régime incitatif général;
- sauf s'il s'agit d'une modification permise par le régime incitatif général, une réduction du prix d'exercice d'une option ou d'un droit à la plus-value d'action ou encore l'annulation d'une option ou d'un droit à la plus-value d'action et leur remplacement par une option ou un droit à la plus-value d'action ayant un prix d'exercice inférieur, dans la mesure où cette réduction ou ce remplacement sont à l'avantage d'un initié;
- un allongement de la durée d'une attribution au-delà de sa date d'expiration initiale, dans la mesure où cette modification est à l'avantage d'un initié;
- une augmentation du nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises aux initiés conformément au plafond de participation des initiés;
- une modification des dispositions modificatrices du régime incitatif général.

Sauf indication expresse dans une convention d'attribution approuvée par le conseil d'administration, les attributions octroyées aux termes du régime incitatif général ne sont généralement pas cessibles, sauf par voie testamentaire ou par effet des lois sur le partage successoral ou la succession héréditaire.

La société n'offre actuellement aucune aide financière aux participants aux termes du régime incitatif général.



Ancien régime d'options

La société a déjà attribué des options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B et d'actions privilégiées de second rang de catégorie A à certains administrateurs, dirigeants et employés aux termes de l'ancien régime d'options. Dans le cadre de la restructuration du capital, ces options sont devenues des options d'achat d'actions ordinaires de catégorie A régies par l'ancien régime d'options. À l'occasion du PAPE, l'ancien régime d'options a été modifié pour que les options d'achat d'actions ordinaires de catégorie A deviennent des options visant l'achat du même nombre d'actions à droit de vote subalterne au même prix d'exercice dès que les options visées deviendront susceptibles d'exercice. L'exposé qui suit est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'ancien régime d'options. Aucune autre option ne sera attribuée aux termes de l'ancien régime d'options.

L'ancien régime d'options permet l'attribution d'options aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés à temps plein et à temps partiel et à ceux des membres du groupe de la société. Le conseil d'administration est responsable d'administrer l'ancien régime d'options et a le pouvoir exclusif de choisir les personnes qui recevront des options et d'attribuer des options, dont il établit les montants et, sous réserve du régime, les conditions, notamment : (i) les dates auxquelles les options peuvent être attribuées; (ii) le prix d'exercice; (iii) les dates auxquelles les options deviennent susceptibles d'exercice et le délai d'exercice (qui ne peut pas dépasser 10 ans); (iv) les restrictions éventuellement imposées aux actions sous-jacentes aux options; (v) les conditions d'abrégement ou de prorogation du délai d'exercice.

Selon l'ancien régime d'options, le nombre total d'actions pouvant être émises à l'exercice d'options ne peut représenter plus de 5 899 660 actions à droit de vote subalterne, nombre qui est égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options attribuées aux termes de l'ancien régime d'options en date de la modification. Après le PAPE, les actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à l'exercice de ces options représentaient, au total, environ 6 % du nombre total d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation.

Une option attribuée aux termes de l'ancien régime d'options peut être exercée au plus tard 10 ans après la date de son attribution. Afin de faciliter le règlement du prix d'exercice des options, l'ancien régime d'options autorise le participant à exercer des options par voie d'« exercice net » aux conditions qu'il prévoit, qui exigent notamment l'autorisation du consentement du conseil d'administration.

Événements déclencheurs; changement de contrôle. L'ancien régime d'options prévoit que certains événements, comme le congédiement pour ou sans un motif sérieux, le départ à la retraite, l'invalidité ou le décès, peuvent entraîner l'annulation de l'option ou l'acquisition anticipée du droit de l'exercer, sous réserve des conditions du contrat du participant. Le conseil d'administration peut à sa discrétion, avant ou après ces événements, autoriser l'exercice d'une partie ou de la totalité des options détenues par leur titulaire de la manière et aux conditions qu'il fixe, étant précisé que le conseil d'administration ne peut en aucun cas proroger le délai d'exercice d'une option. Par ailleurs, les options ne peuvent généralement être exercées que durant la vie du titulaire d'options et par ce dernier personnellement. L'ancien régime d'options prévoit également que, à l'occasion d'un fractionnement ou d'un regroupement des actions, de toute autre restructuration du capital ou du versement d'un dividende en actions (autre qu'un dividende en actions versé au lieu d'un dividende en espèces), le conseil d'administration peut faire certains rajustements aux options en cours et autoriser des mesures justes et utiles en ce sens. Dans le cas d'une absorption, d'un regroupement, d'un plan d'arrangement, d'une fusion ou d'une autre restructuration, notamment au moyen de la vente ou de la location d'actifs, ou encore en cas de versement d'un dividende extraordinaire, le conseil d'administration peut aussi faire certains rajustements aux options en cours et autoriser des mesures justes et utiles en ce sens. Dans le cas de certaines opérations de changement de contrôle, le conseil d'administration peut, selon le cas : (i) faire attribuer des options de substitution ou de remplacement de valeur similaire, ou faire prendre en charge les options en cours, par la société acquérante ou issue de l'opération ou par un ou plusieurs membres de son groupe; (ii) provoquer l'expiration de toutes les options en cours, sauf celles déjà susceptibles d'exercice, qui pourront être exercées jusqu'à la réalisation des opérations de changement de contrôle; (iii) rendre susceptibles d'exercice par anticipation toutes les options en cours.



Modification et résiliation. Le conseil d'administration peut, sans préavis, modifier, suspendre ou résilier en tout temps l'ancien régime d'options ou une de ses dispositions dans la mesure où il le juge approprié, à sa seule discrétion. Il est toutefois entendu qu'il doit obtenir le consentement du titulaire d'une option encore en cours (ou de sa succession) avant de modifier considérablement ou de restreindre ses droits ou obligations.

Restructuration du capital. Par suite de la restructuration du capital, toutes les options en cours aux termes de l'ancien régime d'options sont devenues des options d'achat d'actions ordinaires de catégorie A. Au 31 mars 2017, des options visant au total 5 810 777 actions à droit de vote subalterne étaient en cours aux termes de l'ancien régime d'options.

À l'occasion du PAPE, l'ancien régime d'options a été modifié en vue, notamment, d'inclure les conditions exigées par la TSX pour les régimes d'options d'achat d'actions et de refléter les conditions du régime incitatif général résumées précédemment à la rubrique « — Régime incitatif général » dans la mesure applicable à un « ancien » régime d'options d'achat d'actions dans des circonstances semblables.

Régime d'achat d'actions des employés

À l'occasion du PAPE, la société a adopté un régime d'achat d'actions des employés (le « **RAAE** »), en vertu duquel les employés admissibles pourront commodément acheter des actions à droit de vote subalterne de manière systématique au moyen de retenues à la source. L'exposé qui suit doit être lu à la lumière du texte intégral du RAAE.

Sauf indication contraire du conseil d'administration, les employés canadiens et américains qui travaillent pour Canada Goose habituellement au moins 20 heures par semaine et plus de cinq mois au cours d'une année civile pourront participer au RAAE. Actuellement, la société prévoit autoriser uniquement les employés qui ne sont pas cadres à participer au RAAE. La participation au RAAE sera volontaire. Les employés admissibles pourront verser jusqu'à 10 % de leurs gains bruts de base pour acheter des actions aux termes du RAAE et la société versera des cotisations égales à la moitié de leurs cotisations.

À notre gré, les actions à droit de vote subalterne achetées aux termes du RAAE seront des actions nouvellement émises au cours de ces actions à cette date ou des actions acquises sur le marché libre, dans chaque cas conformément à toutes les lois applicables et aux conditions du RAAE. Pour les besoins du RAAE, le cours des actions à droit de vote subalterne à une date donnée correspondra à leur cours de clôture à la TSX ou à la NYSE, selon la monnaie dans laquelle la rémunération de l'employé est versée, le jour de bourse précédant cette date. Le nombre d'actions à droit de vote subalterne réservées pour émission aux termes du RAAE est de 500 000 (ce qui représente moins de 1 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation à la clôture du PAPE). Aux termes du RAAE, les employés admissibles qui acquièrent des actions à droit de vote subalterne acquises devront les détenir pendant un an.

Le RAAE est administré par le conseil d'administration, qui peut déléguer ce pouvoir conformément au RAAE. Le conseil d'administration pourra, en cas de paiement de distributions ou de dividendes spéciaux, de restructurations du capital et d'autres opérations prévues, apporter en vertu du RAAE les ajustements équitables nécessaires, le cas échéant, notamment quant au nombre d'actions à droit de vote subalterne dont l'émission a été autorisée aux termes du RAAE. Le conseil d'administration a le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler le RAAE, en totalité ou en partie, en tout temps, sous réserve des lois et des exigences applicables des bourses, des autorités gouvernementales ou des organismes de réglementation compétents (y compris l'approbation des actionnaires). Sous réserve de certaines exceptions, le conseil d'administration peut modifier le RAAE sans obtenir l'approbation des actionnaires.



Le tableau qui suit indique, au 31 mars 2017, les régimes de rémunération à base de titres aux termes desquels il est possible d'émettre des titres de participation de la société.

Régime de rémunération fondée sur des titres de capitaux propres ⁽¹⁾	Nombre de titres devant être émis à l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits en cours	Prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons de souscription et des droits en cours	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués à la première colonne)
Ancien régime d'options	5 810 777	1,63 \$	—
Régime incitatif général	—	—	4 689 223
RAAE	—	—	500 000
Total	5 810 777	1,63 \$	5 189 223

(1) L'ancien régime d'options, le régime incitatif général et le RAAE ont été approuvés par les actionnaires de la société le 13 mars 2017. À l'occasion du PAPE, la société a adopté le régime incitatif général qui permet au conseil d'administration d'octroyer des attributions fondées sur des titres de capitaux propres à long terme aux participants admissibles. Depuis le PAPE, aucune attribution n'a été faite aux termes de l'ancien régime d'options.



PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Approche globale

En tant que société constituée sous le régime de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « **BCBCA** ») et inscrite à la TSX et à la NYSE, la société est assujettie à diverses lois, règles, normes et recommandations et à divers règlements canadiens et américains en matière de gouvernance. La société, par l'entremise du comité de mise en candidature et de gouvernance du conseil d'administration (le « **comité de mise en candidature et de gouvernance** »), passe en revue régulièrement les exigences des lois et des règlements ainsi que les recommandations quant aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance de divers organismes et actionnaires.

Le conseil et la haute direction sont d'avis que les pratiques de gouvernance actuelles de la société sont adéquates et qu'elles respectent, à tous égards importants, l'ensemble des exigences imposées par les règlements et les lois, notamment l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (les « **lignes directrices en matière de gouvernance** »), les règles de la NYSE et de la TSX en matière de gouvernance et les dispositions des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis, notamment les dispositions de la BCBCA et de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act*.

Émetteur privé étranger

Le paragraphe 310.00 des règles de la NYSE à l'intention des émetteurs assujettis exige généralement que les règlements administratifs d'une société cotée en bourse prévoient un quorum aux assemblées des porteurs d'actions ordinaires de la société qui soit suffisant pour assurer un vote représentatif. Conformément aux règles de la NYSE en matière de gouvernance, nous avons, en tant qu'émetteur privé étranger, choisi de respecter les pratiques permises par les lois canadiennes au lieu de celles prévues au paragraphe 310.00. Les statuts de la société fixent le quorum à au moins 25 % des actions émises et au moins la majorité des actions à droit de vote multiple conférant le droit de voter à l'assemblée, indépendamment du nombre de personnes réellement présentes à l'assemblée.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, la société respecte les règles qui s'appliquent généralement aux sociétés américaines inscrites à la cote de la NYSE. À l'avenir, la société pourrait décider de se prévaloir d'autres dispenses des exigences d'inscription de la NYSE offertes aux émetteurs privés étrangers. L'application des pratiques de gouvernance du pays d'origine de la société, au lieu des exigences par ailleurs applicables à une société américaine inscrite à la cote de la NYSE, pourrait offrir aux investisseurs une protection inférieure à celle accordée par les exigences d'inscription de la NYSE applicables aux émetteurs américains.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié les lignes directrices en matière de gouvernance, ainsi que certaines exigences de déclaration connexes prévues par le Règlement 58-101. La société reconnaît que la bonne gouvernance joue un rôle important dans le succès global de la société et augmente la valeur pour les actionnaires. C'est pourquoi la société a adopté certaines politiques et pratiques de gouvernance qui prennent en considération les lignes directrices recommandées en matière de gouvernance.

Le texte qui suit présente les principales pratiques de gouvernance qui sont, selon la société, essentielles à la création d'un conseil et de comité pouvant fonctionner de façon indépendante et efficace, en ajoutant une valeur considérable à la société.



Composition du conseil et indépendance des administrateurs

Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs, dont trois sont indépendants. Si tous les candidats qu'il est proposé d'élire au conseil d'administration sont élus, le conseil sera composé de sept administrateurs, dont quatre seront indépendants. Selon les règles d'inscription de la NYSE (les « **règles d'inscription de la NYSE** »), un administrateur indépendant est une personne qui, de l'avis du conseil d'administration, n'a aucun lien important avec la société. Aux termes du Règlement 58-101, un administrateur est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la société dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur. Selon les renseignements qu'ils ont fournis sur leurs antécédents, leurs emplois et leurs associations, le conseil d'administration a établi que MM. Gunn, Huët et Davison et M^{me} Chiquet, soit quatre des sept membres du conseil d'administration, sont « indépendants » au sens des règles d'inscription de la NYSE, du Règlement 58-101 et de la *Rule 10A-3* prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934* (la « **Loi de 1934** »). Pour arriver à cette décision, le conseil d'administration a examiné les relations actuelles et passées entre chaque administrateur non salarié et la société ainsi que tous les faits et circonstances qu'il jugeait pertinents à cette fin. M. Reiss n'est pas indépendant, car il est président et chef de la direction. MM. Bekenstein et Cotton ne sont pas indépendants en raison de leur relation avec Bain Capital. Des sept candidats proposés à l'élection au conseil d'administration, six ne sont pas membres de la direction de notre société.

La société a pris des mesures pour veiller à ce que des structures et des procédures adéquates soient en place, qui permettent au conseil d'administration de fonctionner indépendamment de la direction de la société. Par exemple, les administrateurs indépendants de la société détermineront à chaque réunion s'il y a lieu de tenir une séance à huis clos, sans les administrateurs et dirigeants non indépendants et ils en tiendront une au besoin. En outre, il est prévu que les administrateurs indépendants peuvent en tout temps convoquer ou demander une séance à huis clos en l'absence de la direction et des administrateurs non indépendants, s'ils le jugent nécessaire afin de favoriser la libre discussion entre les administrateurs indépendants. Quatre séances à huis clos ont été tenues au cours de l'exercice 2017.

Selon ses règles, le comité de mise en candidature et de gouvernance est responsable du choix des candidats qu'il est proposé d'élire à titre d'administrateurs indépendants, notamment du choix des remplaçants pour les candidats proposés par l'entité Bain Capital et par Dani Reiss, selon le cas, si ceux-ci devaient perdre le droit de désigner un membre du conseil aux termes de la convention de droits des investisseurs. Voir « Pratiques en matière de gouvernance – Convention de droits des investisseurs ». Le conseil d'administration a rédigé et approuvé des descriptions de poste pour le président et chef de la direction, le chef des finances, le président du conseil d'administration et les présidents des comités. Voir « Comités du conseil d'administration – Comité de mise en candidature et de gouvernance » et « Questions soumises à l'assemblée – Élection des administrateurs ».

Le conseil d'administration n'a pas adopté de limite à la durée du mandat des administrateurs, de politique de retraite des administrateurs ni d'autre mode de renouvellement automatique du conseil. Au lieu de limiter les mandats, de forcer le départ à la retraite à un âge donné ou d'imposer d'autres modes de renouvellement du conseil, le comité de mise en candidature et de gouvernance du conseil d'administration définira les qualités et les critères appropriés pour notre conseil dans son ensemble et pour chaque administrateur. Le comité de mise en candidature et de gouvernance procédera également à l'évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs pour en mesurer l'efficacité et la contribution. Il présentera les résultats de ses évaluations au conseil d'administration périodiquement. Il incombe aussi au comité de mise en candidature et de gouvernance de créer un plan de relève pour le conseil d'administration et tiendra notamment une liste de candidats compétents aux postes d'administrateurs.

Le comité de mise en candidature et de gouvernance continue d'évaluer les candidats pour diversifier et renforcer davantage le conseil d'administration. Aux termes de la BCBCA, le nombre



d'administrateurs peut augmenter après l'assemblée d'au plus un tiers du nombre administrateurs élus à l'assemblée.

Postes d'administrateurs d'autres émetteurs assujettis

Certains membres du conseil d'administration de la société sont également administrateurs d'autres sociétés ouvertes. Voir « Questions soumises à l'assemblée – Élection des administrateurs – Information sur les candidats à un poste d'administrateur ». Le conseil d'administration n'a pas adopté de politique sur l'interdépendance des administrateurs, mais se tient informé des autres fonctions d'administrateurs exercées par ses membres dans des sociétés ouvertes. En date du 7 juillet 2017, les administrateurs de la société qui siégeaient avec un autre administrateur de la société au conseil d'administration d'une autre société étaient MM. Bekenstein et Gunn, qui sont administrateurs de Dollarama Inc.

Mandat du conseil d'administration

Il incombe au conseil d'administration de surveiller la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société, notamment en conseillant la direction et en lui procurant une orientation stratégique. Notre conseil d'administration tient des réunions régulières ainsi que des réunions spéciales. Il s'est doté d'un mandat officiel et assume notamment les obligations suivantes :

- adopter un processus de planification stratégique et approuver les principaux objectifs commerciaux, les décisions importantes et les initiatives stratégiques de la société;
- nommer le président et chef de la direction de la société et établir les objectifs qu'il lui incombe de faire atteindre par la société; examiner le rendement du président et chef de la direction par rapport à ces objectifs;
- superviser les communications avec les actionnaires, les autres parties intéressées, les analystes et le public; mettre en place de mécanismes permettant de recevoir des commentaires des parties intéressées;
- surveiller la mise en œuvre des procédures, politiques et initiatives relatives à la gouvernance, à la gestion du risque, à la responsabilité sociale d'entreprise, à la santé et à la sécurité au travail, à l'éthique et à l'intégrité.

Le mandat du conseil d'administration l'autorise, notamment, à déléguer à ses comités l'étude de certaines questions dont il est responsable et à prendre des conseillers externes aux frais de la société, lorsqu'il estime que des expertises ou des avis supplémentaires sont nécessaires. Le mandat du conseil est joint à la présente circulaire en annexe A.

Description des postes

Président du conseil d'administration et présidents des comités

Les responsabilités du président du conseil d'administration sont énoncées dans sa description de poste écrite. Il lui incombe de diriger le conseil d'administration et de faire en sorte que ce dernier prenne des décisions efficaces, éthiques et responsables. Le président du conseil a notamment pour fonctions de présider les réunions du conseil d'administration et de surveiller généralement son orientation et son administration. Il veille à ce que le conseil d'administration fonctionne comme un tout cohérent, implante une forte culture de gouvernance et s'acquitte de ses obligations. Le président du conseil assure la liaison entre le conseil d'administration et la direction; il donne des conseils aux présidents des comités et aux autres administrateurs. Le président du conseil travaille en collaboration avec l'équipe de haute direction pour surveiller les progrès et la mise en œuvre de la planification stratégique. Le président du conseil collabore également avec les comités du conseil d'administration pour veiller à ce que les comités aient une structure et une composition appropriées et efficaces.



Le chef de la direction et le chef des finances

Le conseil d'administration veut que le rôle et les responsabilités du président et chef de la direction consistent à élaborer la vision et la stratégie de la société, à établir les priorités stratégiques et opérationnelles de la société et à fournir un soutien à la direction de la société en vue de la gestion globale efficace des activités. Le conseil d'administration veut qu'il incombe au chef des finances de surveiller entièrement la fonction des finances de la société, y compris la comptabilité et les contrôles, la planification et l'analyse, ainsi que l'imposition et la trésorerie. De plus, le chef des finances sera un leader crucial dans la création et l'exécution de la stratégie de croissance globale de la société et dans l'appui de cette stratégie. À cette fin, le chef des finances agira comme partenaire commercial du président et chef de la direction et des dirigeants de la société, par le biais d'une surveillance générale et de conseils fiables, tant sur le plan stratégique que tactique.

Le conseil d'administration a également rédigé et approuvé des descriptions de poste pour les présidents de comités. Voir « Comités du conseil d'administration — Comité d'audit », « Comités du conseil d'administration — Comité de mise en candidature et de gouvernance » et « Comités du conseil d'administration — Comité de rémunération ».

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration veille à ce que la composition de ses comités respecte les exigences d'indépendance prévues par la loi ainsi que toute autre exigence légale et réglementaire applicable.

Comité d'audit

Le comité d'audit doit être composé d'un minimum de trois administrateurs, dont la majorité respecte les exigences en matière d'indépendance, notamment les normes d'indépendance plus strictes pour les membres du comité d'audit, de la NYSE, de la SEC, de la BCBCA, du Règlement 58-101 et de la *Rule 10A-3* prise en application de la Loi de 1934. Le comité d'audit est composé de MM. Cotton, Davison, Gunn et Huët. M. Gunn préside le comité d'audit. M. Davison remplacera M. Gunn à ce titre le 14 juillet 2017. Le conseil d'administration a établi que MM. Gunn, Davison et Huët respectent toutes les exigences d'indépendance des règles d'inscription de la NYSE, de la SEC, de la BCBCA, du Règlement 58-101 et de la *Rule 10A-3* prise en application de la Loi de 1934. D'ici un an après la déclaration d'inscription du PAPE aux États-Unis, le comité d'audit doit être composé uniquement d'administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration a établi que tous les membres du comité d'audit possèdent des « compétences financières » (*financially literate*) au sens des règles de la NYSE et du Règlement 58-101, et le président du comité, M. Davison, a été désigné expert financier du comité d'audit pour les besoins des règles de la SEC en matière de gouvernance, des règles adoptées par la SEC conformément à la *Sarbanes-Oxley Act* et des règles adoptées en vertu de cette loi par la NYSE. Voir « Élection des administrateurs – Information sur les candidats à un poste d'administrateur » pour obtenir une description de la formation et de l'expérience de MM. Cotton, Davison, Gunn et Huët qui sont pertinentes à l'exécution de leurs responsabilités au sein du comité d'audit.

Le conseil a adopté des règles écrites décrivant le mandat du comité d'audit. Ces règles énoncent les objectifs du comité d'audit, soit aider le conseil d'administration à remplir ses obligations de surveillance en ce qui concerne la mise en place des procédures nécessaires à l'examen des documents d'information publique de la société contenant de l'information financière, voir à la mise en œuvre de mécanismes d'audit interne efficaces, voir à la mise en place d'un cadre de gestion des risques et de contrôles financiers efficaces validés par la direction de la société, améliorer la communication entre les administrateurs, la direction et les auditeurs internes et externes, superviser le travail et vérifier l'indépendance de l'auditeur externe et faire rapport au conseil sur toute question non réglée.

Énoncées dans une description de poste écrite, les responsabilités du président du comité d'audit sont de présider les réunions du comité, de veiller à son efficacité et de s'assurer qu'il s'acquitte de ses



responsabilités. De plus, le président du comité d'audit assure la liaison entre le comité et le conseil d'administration.

Comité de mise en candidature et de gouvernance

Le comité de mise en candidature et de gouvernance est composé de MM. Bekenstein, Cotton et Reiss. M. Cotton présidera le comité. Tous les membres du comité de mise en candidature et de gouvernance ont une connaissance pratique des questions touchant la gouvernance et les mises en candidature.

Le conseil d'administration a adopté des règles écrites qui décrivent le mandat du comité de mise en candidature et de gouvernance. Les règles du comité de mise en candidature et de gouvernance énoncent les responsabilités du comité, qui comprennent les suivantes : définir et recommander au conseil d'administration les critères de sélection des membres du conseil et des comités; recommander au conseil d'administration les candidats aux postes d'administrateurs et les membres des comités du conseil; créer un plan de relève pour le conseil d'administration et, notamment, tenir une liste de candidats compétents; évaluer l'indépendance des administrateurs au sens des lois sur les valeurs mobilières et des règles des bourses, selon le cas; étudier les démissions offertes par les administrateurs en application de notre politique de la majorité des voix, et recommander au conseil d'administration l'acceptation ou le refus de ces démissions; examiner nos principes de gouvernance et présenter des recommandations au conseil d'administration à cet égard; voir à ce que soient offerts périodiquement de nouveaux cours ou de nouvelles formations aux administrateurs existants dans le cadre de notre programme d'orientation et de formation continue; évaluer le rendement du comité; superviser l'évaluation du conseil d'administration et de ses comités.

Les règles du comité de mise en candidature et de gouvernance prévoient également que le comité est chargé de choisir des candidats aux postes d'administrateurs. Dans sa recherche de nouveaux candidats au conseil d'administration de la société, le comité de mise en candidature et de gouvernance détermine les compétences et habiletés que les membres du conseil d'administration doivent posséder dans l'ensemble, évalue les compétences et habiletés de chaque administrateur en poste et du conseil d'administration dans son ensemble, compte tenu de l'apport individuel de chacun, et tient compte de la personnalité et des autres qualités de chaque administrateur ainsi que de la diversité globale de la composition du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la représentation des femmes au conseil d'administration, puisque ce sont des facteurs qui interviennent dans la dynamique du conseil. Les candidats choisis devront faire preuve du niveau le plus élevé d'intégrité sur les plans personnel et professionnel, devront avoir fait preuve d'un jugement et avoir démontré leurs capacités exceptionnelles, devront être en mesure de consacrer suffisamment de temps et de ressources et devront, de l'avis du comité, être ceux pouvant servir le plus efficacement les intérêts à long terme de la société, de concert avec les autres administrateurs.

Énoncées dans une description de poste écrite, les responsabilités du président du comité de mise en candidature et de gouvernance sont de présider les réunions du comité, de veiller à son efficacité et de s'assurer qu'il s'acquitte de ses responsabilités. De plus, le président du comité de mise en candidature et de gouvernance assure la liaison entre le comité et le conseil d'administration.

Dans sa recherche de nouveaux candidats au conseil d'administration, le comité de mise en candidature et de gouvernance peut retenir les services d'un cabinet de services-conseils externe pour obtenir une expertise supplémentaire et encourager un processus de sélection objectif.

Comité de rémunération

Le comité de rémunération doit être composé d'au moins deux administrateurs. Il se compose actuellement de MM. Bekenstein et Cotton. M. Bekenstein est président du comité de rémunération.

Le but principal de ce comité, eu égard à la rémunération, est d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance et à présenter des recommandations au conseil



d'administration à l'égard de la rémunération des administrateurs et hauts dirigeants. Les principales responsabilités et tâches du comité de rémunération comprennent les suivantes : choisir et nommer le président et chef de la direction; superviser la nomination et la destitution des autres hauts dirigeants; veiller à la mise en œuvre de programmes de planification de la relève pour le président et chef de la direction et les autres hauts dirigeants; évaluer le rendement du président et chef de la direction et des autres hauts dirigeants à la lumière des objectifs établis par le conseil d'administration, puis, en fonction de cette évaluation et compte tenu des commentaires des autres membres indépendants du conseil d'administration, établir la rémunération du président et chef de la direction et des autres hauts dirigeants; s'assurer de l'intégrité des hauts dirigeants et qu'ils participent à l'instauration d'une culture d'intégrité à l'échelle de l'entreprise.

Les responsabilités du comité de rémunération comprennent également ce qui suit : conseiller le conseil d'administration à l'égard de la stratégie globale de rémunération des employés de la société; gérer les régimes fondés sur des titres de capitaux propres et les régimes de rémunération incitative de la direction; recommander au conseil d'administration la modification éventuelle de ces régimes et l'adoption de nouveaux régimes de rémunération incitative des employés; retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers, au besoin, et déterminer la rémunération des comptables ou conseillers dont les services sont retenus par le comité.

Énoncées dans une description de poste écrite, les responsabilités du président du comité de rémunération sont de présider les réunions du comité, de veiller à son efficacité et de s'assurer qu'il s'acquitte de ses responsabilités. De plus, le président du comité de rémunération assure la liaison entre le comité et le conseil d'administration.

Orientation et formation continue

La société suit un programme d'orientation pour les nouveaux administrateurs, en application duquel tout nouvel administrateur rencontre séparément le président du conseil d'administration, les administrateurs individuellement et les membres de l'équipe de haute direction. Les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation et une formation complètes sur les activités, l'entreprise et la gouvernance de la société (y compris le rôle et les responsabilités du conseil d'administration, de chacun des comités et des administrateurs individuellement).

De concert avec le comité de mise en candidature et de gouvernance, il incombe au président du conseil d'administration de superviser un programme de formation continue des administrateurs qui maintient ou améliore les compétences et habilités des administrateurs et qui les garde au fait des activités de la société. Il incombe au président de chaque comité de coordonner les programmes d'orientation et de perfectionnement des administrateurs qui ont un rapport avec le mandat de son comité.

Code de conduite et d'éthique

La société s'est dotée d'un code de conduite et d'éthique écrit (le « **code de conduite et d'éthique** ») qui s'applique aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés, aux consultants et aux entrepreneurs de la société, y compris ceux qui travaillent pour des filiales. Il contient les lignes directrices à suivre pour veiller à ce que la société respecte son engagement à mener ses activités de façon honnête et intègre, selon des normes d'éthique et des normes juridiques élevées. Le code de conduite et d'éthique définit les règles sur les conflits d'intérêts et les occasions d'affaires, la protection et la bonne utilisation des actifs de la société, la confidentialité et l'intégrité de l'information sur la société, le traitement équitable des tiers, le respect des lois, des règles et des règlements, un engagement envers la traçabilité et la transparence et la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

La société a adopté une politique sur les conflits d'intérêts (la « **politique sur les conflits d'intérêts** ») qui définit les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et fournit aux administrateurs, aux dirigeants et aux autres employés de la société un canal de communication des conflits éventuels à la société qui évaluera les faits et les situations pour décider si des mesures



correctives doivent être mises en place. Les personnes assujetties au code de conduite et d'éthique doivent éviter d'avoir des intérêts ou des relations qui nuisent aux intérêts de la société ou qui risquent de donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, ou sinon pleinement communiquer ces intérêts et ces relations.

Le conseil d'administration a aussi adopté un code d'éthique (le « **code d'éthique** ») qui présente les valeurs et règles de comportement fondamentales que le président et chef de la direction ainsi que les hauts dirigeants spécialisés en finances de la société doivent respecter dans l'exercice de toutes les activités de la société. Le code d'éthique a pour objectif de promouvoir la conduite honnête et éthique, notamment en ce qui a trait à ce qui suit : le traitement éthique des conflits d'intérêts réels ou apparents touchant des relations personnelles et professionnelles; la communication complète, juste, précise, rapide et compréhensible de l'information contenue dans les rapports périodiques que la société est tenue de déposer ainsi que dans les autres communications publiques de la société; le respect de l'ensemble des règles et des règlements qui s'appliquent à la société; la déclaration interne rapide aux personnes pertinentes des violations du code d'éthique; la responsabilité du respect du code d'éthique.

L'administrateur qui a un intérêt important dans une question présentée au conseil d'administration ou à un comité dont il est membre doit déclarer ce conflit d'intérêts dès qu'il en a connaissance. Il pourra être appelé à se retirer de toute réunion à laquelle la question dans laquelle il a un intérêt doit être débattue et tranchée par le conseil ou le comité. Les administrateurs sont également tenus de se conformer aux dispositions pertinentes de la BCBCA concernant les conflits d'intérêts.

La direction de la société, de concert avec le comité d'audit, a établi des politiques et procédures qui permettent aux administrateurs, dirigeants, employés, consultants et entrepreneurs de la société et de ses filiales ainsi qu'aux tiers de communiquer leurs plaintes ou préoccupations concernant des cas d'inconduite, y compris un comportement illégal ou contraire à l'éthique, des activités frauduleuses et un manquement aux politiques de la société, particulièrement en ce qui concerne la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit, sans crainte de représailles, de discrimination ou de désavantage, et qui assurent que ces plaintes et préoccupations soient dûment examinées, documentées et résolues rapidement de façon appropriée.

Le comité d'audit aide le conseil d'administration à revoir et mettre à jour le code de conduite et d'éthique et le code d'éthique (les « **codes** ») périodiquement, à évaluer le système mis en place par la direction de la société pour assurer le respect des codes, et à examiner la façon dont la direction veille au respect des codes par la société.

Le texte intégral du code de conduite et d'éthique et celui du code d'éthique sont affichés sur le site Web de la société au www.canadagoose.com et sous son profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Diversité

Le comité de mise en candidature et de gouvernance croit que le fait d'avoir un conseil d'administration diversifié offre une variété et une profondeur de perspectives qui améliorent le fonctionnement de la société. Le comité de mise en candidature et de gouvernance accorde de l'importance à la diversité en ce qui concerne les compétences, l'expérience, les perspectives, la formation, le sexe, les antécédents, la race et l'origine nationale. Les candidatures recommandées aux postes d'administrateurs s'appuient sur le mérite, les résultats déjà obtenus et l'apport attendu au bon fonctionnement du conseil d'administration, de sorte que la diversité est prise en compte. À l'heure actuelle, aucune femme ne siège au conseil d'administration. Si M^{me} Chiquet est élue au conseil d'administration à l'assemblée, il y aura une femme au conseil d'administration (soit environ 14,3 %) si les sept candidats sont élus administrateurs à l'assemblée.

De même, la société croit qu'une organisation généralement diversifiée et inclusive contribue à son succès, si bien qu'elle favorise la diversité et l'inclusion à tous les niveaux de l'organisation de manière à recruter, fidéliser et promouvoir les éléments les plus brillants et talentueux. La société sélectionne des candidats aux postes de haute direction qui ont une compréhension du monde des



affaires, des qualités personnelles, des compétences et une expérience très diversifiées. À l'heure actuelle, 4 des 13 membres (environ 30,8 %) de l'équipe de haute direction de la société sont des femmes.

Actuellement, la société n'a pas de politique officielle portant sur la représentation des femmes au sein du conseil d'administration ou de la haute direction. Le comité de mise en candidature et de gouvernance ainsi que l'équipe de haute direction tiennent compte de la représentation homme femme et d'autres facteurs de diversité dans leur processus global de recrutement et de sélection. La société n'a pas adopté de cibles pour la représentation homme femme ou les autres facteurs de diversité en partie en raison du besoin d'évaluer chaque nomination selon un ensemble de critères souples.

La société prévoit que la composition du conseil d'administration à l'avenir sera représentative des critères de sélection établis par le conseil d'administration et le comité de mise en candidature et de gouvernance, critères qui auront pour effet de prendre en considération les facteurs de diversité aux postes de haute direction, de suivre le niveau de représentation des femmes au conseil et à la haute direction, de poursuivre les efforts de recrutement de candidates qualifiées et de fidéliser, former et promouvoir nos employés les plus talentueux dans l'organisation, toutes ces mesures s'inscrivant dans un processus global de recrutement et de sélection destiné à combler des postes d'administrateurs vacants ou des postes de haute direction au besoin, sous réserve des droits des principaux actionnaires aux termes des conventions conclues avec la société.

Convention de droits des investisseurs

Bain et DTR LLC ont le droit de désigner certains membres du conseil d'administration en vertu de la convention de droits des investisseurs, qui prévoit que les principaux actionnaires y étant parties au moment en cause nomment des membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de la convention.

L'entité Bain Capital a le droit de désigner 50 % des administrateurs (chiffre arrondi au nombre entier le plus proche) tant qu'elle détiendra au moins 40 % du nombre d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple en circulation, étant précisé que ce pourcentage sera réduit : (i) à 30 % des administrateurs (chiffre arrondi au nombre entier le plus proche), sous réserve d'au moins un administrateur, une fois que l'entité Bain Capital détiendra moins de 40 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple en circulation; (ii) à 10 % des administrateurs (chiffre arrondi au nombre entier le plus proche), sous réserve d'au moins un administrateur, une fois que l'entité Bain Capital détiendra moins de 20 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple en circulation; (iii) à aucun des administrateurs une fois que l'entité Bain Capital détiendra moins de 5 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple en circulation. Tant que l'entité Bain Capital aura le droit de désigner au moins un administrateur aux termes de la convention de droits des investisseurs, l'entité Bain Capital peut désigner un administrateur par comité du conseil d'administration, sous réserve des lois et des règles de la NYSE et de la TSX applicables.

DTR LLC a le droit de désigner un administrateur tant qu'elle détiendra au moins 5 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple en circulation.

Conformément à la convention de droits des investisseurs, le comité de mise en candidature et de gouvernance est responsable, aux termes de ses règles, de la sélection des candidats aux postes d'administrateurs, exception faite des candidats désignés par les principaux actionnaires aux termes de la convention de droits des investisseurs, y compris les candidats remplaçant ceux de l'entité Bain Capital et de Dani Reiss, s'ils perdent le droit de désigner un administrateur aux termes de la convention de droits des investisseurs. Voir « Pratiques en matière de gouvernance – Convention de droits des investisseurs ».



Politique de la majorité des voix

Conformément aux exigences de la TSX, le conseil d'administration a adopté une politique de la majorité des voix selon laquelle le candidat à un poste d'administrateur de la société qui n'obtient pas plus de voix favorables que d'abstentions est censé offrir de remettre sa démission au président du conseil d'administration dans les plus brefs délais après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle il a été élu. Le comité de mise en candidature et de gouvernance étudiera cette offre et recommandera au conseil d'administration de l'accepter ou non. Le conseil d'administration acceptera la démission sauf s'il établit, en consultation avec le comité de mise en candidature et de gouvernance, qu'il y a lieu de refuser la démission ou d'en retarder l'acceptation en raison de circonstances exceptionnelles. Le conseil d'administration rendra sa décision et l'annoncera par communiqué de presse dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires. L'administrateur qui offre sa démission en application de la politique de la majorité des voix ne peut pas participer aux réunions du conseil d'administration ni à celles du comité de mise en candidature et de gouvernance où sa démission est débattue. La politique de la majorité des voix s'applique aux élections sans opposition, c'est-à-dire dans les cas où a) le nombre de candidats aux postes d'administrateurs correspond au nombre d'administrateurs à élire au conseil d'administration, déterminé par le conseil d'administration, et b) aucun document de procuration soutenant la candidature d'une ou de plusieurs autres personnes qui ne font pas partie de la liste de candidats appuyés par le conseil d'administration n'a été remis.

Obligation de fournir un avis préalable pour présenter des candidats aux postes d'administrateurs

La société a prévu dans ses statuts certaines dispositions de préavis applicables à l'élection des administrateurs (les « **dispositions sur le préavis** »). Ces dispositions ont pour but : (i) de faciliter le déroulement ordonné et efficace des assemblées générales annuelles ou, au besoin, des assemblées extraordinaires; (ii) de permettre à tous les actionnaires de recevoir en temps opportun un avis des candidatures proposées aux postes d'administrateurs et des renseignements suffisants sur tous les candidats; (iii) de permettre aux actionnaires de voter en toute connaissance de cause. Seuls les candidats proposés conformément aux dispositions sur le préavis pourront être élus administrateurs lors d'une assemblée annuelle des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle des administrateurs peuvent être élus.

Selon les dispositions sur le préavis, l'actionnaire qui souhaite proposer un administrateur doit donner un avis à la société sous la forme et dans les délais prescrits. Pour être dans les délais, l'avis doit être donné : (i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire), au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, étant entendu que si la première annonce publique de la date de l'assemblée (la « **date de convocation** ») est faite moins de 50 jours avant l'assemblée, l'avis doit être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour suivant la date de convocation; (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas également une assemblée annuelle) à laquelle doivent être élus des administrateurs, au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième jour suivant la date de convocation, étant toutefois entendu, dans les deux cas, que si les procédures de notification et d'accès (au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti) sont utilisées pour la livraison de documents de procuration se rapportant à une assemblée visée précédemment et que la date de convocation à l'assemblée ne tombe pas moins de 50 jours avant la date de cette assemblée, l'avis doit être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le 40^e jour précédant l'assemblée en cause.

Ces dispositions pourraient avoir pour effet de reporter jusqu'à l'assemblée des actionnaires suivante la mise en candidature de certaines personnes au poste d'administrateurs même si elles sont favorisées par les porteurs de la majorité des actions en circulation.

Choix du tribunal

La société a inscrit, dans ses statuts, une disposition sur le choix du tribunal selon laquelle, à moins que la société consente par écrit au choix d'un autre tribunal, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Canada) et ses tribunaux d'appel seront les seuls et uniques tribunaux de première instance où



pourra être intentée, selon le cas : (i) une procédure ou action oblique présentée au nom de la société; (ii) une poursuite pour violation de l'obligation fiduciaire des administrateurs, dirigeants ou autres employés de la société envers celle-ci; (iii) une poursuite en vertu d'une disposition de la BCBCA ou des statuts de la société; (iv) une poursuite reposant sur la relation qui existe entre la société, les membres de son groupe et leurs actionnaires, administrateurs ou dirigeants respectifs, à l'exclusion d'une poursuite portant sur les activités de la société ou des membres de son groupe. La disposition sur le choix du tribunal prévoit également que les porteurs de titres de la société sont réputés accepter la compétence territoriale des tribunaux de l'Ontario et consentir à la signification d'actes de procédure à leurs conseillers juridiques dans le cadre de toute action étrangère intentée en violation des dispositions qui précèdent.

Limitation de la responsabilité et indemnisation

En vertu de la BCBCA, une société peut indemniser : (i) ses anciens et actuels administrateurs ou dirigeants; (ii) les anciens ou actuels administrateurs ou dirigeants d'une autre entité qui, au moment où ils occupaient leur fonction, était membre du groupe de la société, ou dont ils étaient administrateurs ou dirigeants à la demande de la société; (iii) une personne qui, à la demande de la société, occupait ou occupe un poste équivalent au sein d'une autre entité (un « **indemnitaire** »), de tous les frais, débours et dépens, y compris les sommes payées pour régler une action ou satisfaire un jugement, occasionnés à l'indemnitaire par une poursuite civile, criminelle ou administrative, une enquête ou une autre instance (pendante, imminente ou terminée) à laquelle cette personne est partie en raison du poste qu'elle a occupé, sauf si : (i) la personne n'a pas agi honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société ou de l'autre entité, selon le cas; (ii) dans le cas d'une procédure autre qu'une procédure civile, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi. Une société ne peut pas indemniser un indemnitaire si ses statuts ou les lois applicables lui interdisent de le faire. Une société peut payer les frais réellement et raisonnablement occasionnés à l'indemnitaire par une procédure admissible avant l'issue finale de cette procédure uniquement si l'indemnitaire s'engage à rembourser les sommes ainsi avancées dans le cas où il est éventuellement décidé que le paiement des frais était interdit. Sous réserve des interdictions d'indemnisation susmentionnées, une société doit, après l'issue finale d'une procédure admissible, payer les frais réellement et raisonnablement engagés par l'indemnitaire qui n'a pas été remboursé de ces frais et qui a eu gain de cause, en totalité ou en grande partie, sur le fond ou autrement. À la demande d'un indemnitaire, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée au sujet d'une procédure admissible, y compris ordonner le remboursement des pénalités imposées ou des frais occasionnés par cette procédure et la sanction d'une convention d'indemnisation.

Conformément à la BCBCA, les statuts de la société l'obligent à indemniser ses actuels et anciens administrateurs et dirigeants (ainsi que leurs héritiers et ayants cause respectifs) et lui permettent d'indemniser toute autre personne dans la mesure permise par la BCBCA.



RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Prêts aux administrateurs et aux hauts dirigeants

Aucun administrateur ou candidat à un poste d'administrateur, haut dirigeant ou employé, actuel ou ancien, de la société ou d'une de ses filiales, ou une personne avec laquelle il a un lien, n'est endetté envers la société ou ne s'est fait consentir de prêt, depuis le début du dernier exercice de la société, par la société ou l'une de ses filiales. En outre, la société ou l'une de ses filiales n'a pas fourni de garantie, d'accord de soutien ou de lettre de crédit ni prévu d'autre entente similaire à l'égard des dettes de ces personnes envers une autre personne ou entité, à l'exception des prêts de caractère courant, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Personnes et sociétés intéressées par certains points à l'ordre du jour

Les administrateurs, candidats à un poste d'administrateur ou dirigeants de la société, les personnes qui ont été administrateurs ou dirigeants de la société depuis le début de son dernier exercice, les personnes qui ont des liens avec eux et les membres de leurs groupes n'ont aucun intérêt important, direct ou indirect, du fait notamment qu'ils ont la propriété véritable de titres, relativement à certains points à l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de ce qui est indiqué aux présentes.

Intérêts de personnes informées dans des opérations importantes

Aucune personne informée de la société, candidat au poste d'administrateur, ou personne qui a des liens avec la société ou le candidat au poste d'administrateur ni société du même groupe n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée au cours du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans une opération projetée qui aurait un tel effet.

Information disponible

De l'information supplémentaire à propos de Canada Goose, comme le rapport annuel sur formulaire 20-F, ses états financiers consolidés audités, les notes y afférentes et le rapport de gestion s'y rapportant pour l'exercice 2017 peuvent être consultés sur SEDAR au www.sedar.com, sur EDGAR au www.sec.gov, sur le site Web de la société à investor.canadagoose.com, ou en communiquant avec Canada Goose par courrier à Canada Goose, attention : Investor Relations, Canada Goose Inc. PO Box 61070 Eglinton\Dufferin RO Toronto (Ontario) M6E 5B2; par téléphone au 416 780-9850 ou par courriel à IR@canadagoose.com. Sur demande adressée à M. David Forrest, chef du contentieux, premier vice-président de la société, au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 5B2, les actionnaires peuvent recevoir une copie papier des états financiers audités complets de la société, des notes y afférentes et du rapport de gestion s'y rapportant pour l'exercice 2017.

Propositions des actionnaires pour la prochaine assemblée annuelle des actionnaires

La société n'a pas reçu de proposition d'actionnaire à inclure dans la présente circulaire. La société inclura les propositions des actionnaires qui respectent les lois applicables dans la prochaine circulaire d'information de la direction relative à sa prochaine assemblée annuelle des actionnaires qui se tiendra relativement à l'exercice qui sera clos le 31 mars 2018. Les propositions des actionnaires doivent être reçues avant la fermeture des bureaux le 14 mai 2018 et être transmises à M. David Forrest, chef du contentieux, premier vice-président de la société, au 250 Bowie Avenue, Toronto (Ontario) M6E 5B2.

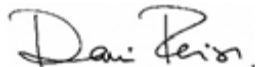


Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de la société a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de la présente circulaire.

Fait à Toronto, ce 7^e jour de juillet 2017.

Le président du conseil, président et chef de la direction,


Dani Reiss, C.M.



ANNEXE A

CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. OBJET

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Canada Goose Holdings Inc., société existant sous le régime des lois de la Colombie-Britannique (la « **société** ») est responsable de la gérance de la société. Ses membres (les « **administrateurs** ») sont élus par les actionnaires de la Société. L'objet du présent mandat est de définir les principales fonctions et responsabilités du conseil ainsi que certaines politiques et pratiques qui s'appliquent au conseil dans l'exercice de ses fonctions.

2. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Selon la loi, les administrateurs doivent exercer leurs fonctions et responsabilités honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de la société. Ils doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables, à la fois comme administrateurs et membres des comités du conseil. Il incombe en définitive aux administrateurs d'assurer la supervision efficace et expérimentée des activités et des affaires internes de la société, notamment en conseillant et en encadrant la direction. Les responsabilités du conseil sont notamment les suivantes :

Direction stratégique de la société

- Adopter un processus de planification stratégique, approuver, au moins une fois par an, les principaux objectifs commerciaux de la société, en tenant compte, entre autres, des occasions et des risques liés aux activités de la Société, et surveiller la mise en application réussie de la stratégie par la direction et l'atteinte de ses objectifs.

Gestion du risque

- Déterminer les principaux risques auxquels est exposée la société, veiller à la mise en place de procédures pour les gérer en vue d'assurer la pérennité de la société et de ses actifs et procéder à un examen annuel de ces risques.

Gouvernance de la société

- Surveiller les politiques et pratiques de gouvernance de la société et leur communication dans les documents d'information.
- Surveiller la taille et la composition du conseil, établir les compétences et critères de sélection des membres du conseil et surveiller le processus de nomination des nouveaux administrateurs, sous réserve des conventions intervenues entre la société et ses actionnaires.
- Planifier la relève des administrateurs, notamment tenir une liste de candidats compétents aux postes d'administrateurs.
- Établir les descriptions de poste du président du conseil et de chacun des comités du conseil.
- Établir une méthode d'évaluation régulière de l'efficacité et de la contribution du conseil, des comités du conseil et de chacun des administrateurs.
- Veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une formation complète sur le rôle du conseil et de ses comités, la nature et l'exploitation de l'entreprise de la société, la contribution attendue de chaque administrateur (notamment le temps et l'énergie que les administrateurs doivent, selon les attentes de la société, consacrer à leurs fonctions).
- Offrir des occasions de formation continue à tous les administrateurs, afin qu'ils puissent conserver ou améliorer leurs compétences et leurs aptitudes et que leur connaissance et leur compréhension des activités de la société restent à jour.

Normes déontologiques et conformité aux règles et règlements

- Adopter un Code de conduite et d'éthique applicable aux administrateurs, dirigeants et employés de la société et donner l'exemple au sommet de l'échelle.
- Se convaincre de la probité du chef de la direction et des autres hauts dirigeants; veiller à ce que le chef de la direction et les autres hauts dirigeants instaurent une culture de probité dans toute l'organisation.
- Veiller au respect du Code de conduite et d'éthique (toute dérogation au Code de conduite et d'éthique accordée aux administrateurs ou hauts dirigeants de la société doit émaner uniquement du conseil ou d'un comité du conseil).
- Adopter et surveiller la conformité aux principales politiques et procédures de la société conçues pour que la société, ses administrateurs, dirigeants et employés se conforment aux lois, règles et règlements applicables et exercent leurs activités dans le respect de l'éthique et avec honnêteté et probité.
- Surveiller la mise en œuvre des procédures et initiatives liées aux responsabilités sociales et environnementales de la société, et aux règles de santé et sécurité de l'organisation.
- Voir à la mise en place d'une procédure de signalement convenable, qui permet au conseil d'être informé en temps voulu et avec suffisamment de détails de possibles irrégularités dénoncées par les administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants de la société et par les parties externes concernant des actes illégaux ou contraires à l'éthique, des activités frauduleuses et la violation des politiques de la société, en particulier celles qui s'appliquent aux questions comptables, au contrôle comptable interne ou à l'audit, et veiller à ce que ces préoccupations soient prises au sérieux et fassent l'objet d'un examen, d'une enquête, d'une preuve documentaire et d'un règlement convenable. La procédure de signalement doit clairement prévoir que les irrégularités réelles ou soupçonnées peuvent être rapportées en toute confidentialité et de manière anonyme (le cas échéant), sans crainte de diabolisation, de discrimination ou de représailles.

Surveillance du chef de la direction et des hauts dirigeants

- Nommer le chef de la direction (le « **chef de la direction** »), établir les objectifs qu'il doit atteindre et examiner son rendement par rapport aux objectifs.
- Établir, en collaboration avec le chef de la direction, une description de son poste qui circonscrit ses responsabilités de gestion.
- Approuver la nomination des hauts dirigeants de la société et évaluer la contribution de chacun d'eux à la mise en œuvre de la stratégie de la société.
- Évaluer le rendement du chef de la direction et des autres hauts dirigeants par rapport aux objectifs établis par le conseil.
- Planifier la relève, y compris approuver le plan de relève du chef de la direction et des autres membres de l'équipe de direction et de haute direction et veiller à ce que la société se dote de programmes efficaces de perfectionnement du leadership et de nomination, formation et surveillance des dirigeants.
- Établir les objectifs pertinents liés à la philosophie de rémunération, à la surveillance de la rémunération des dirigeants et à l'évaluation des risques liés à la rémunération des dirigeants et à leurs régimes d'intéressement.

Surveillance des résultats financiers

- Approuver les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués relatifs aux résultats (y compris les perspectives financières, l'information financière prospective et les autres informations prospectives), ainsi que les autres documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières.
- Examiner et approuver les plans d'exploitation, les budgets et les attributions en capital et dépenses annuels d'importance et obtenir une analyse régulière des résultats réels par rapport aux budgets approuvés.
- Conseiller la direction et examiner et approuver les principales décisions commerciales, notamment les opérations importantes qui ne font pas partie des activités courantes et les questions que le conseil est tenu d'approuver conformément aux lois qui régissent la société, y

compris le versement de dividendes, l'émission, l'achat et le rachat d'actions et l'acquisition et l'aliénation d'immobilisations importantes.

Intégrité des contrôles et les systèmes d'information de gestion internes

- Surveiller les contrôles et les systèmes d'information de gestion internes et examiner les procédures et méthodes de communication de l'information connexes.

Communication de l'information aux actionnaires

- Surveiller le respect des obligations de communication de l'information applicables à la société, en particulier la communication de l'information importante conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières applicables.
- Adopter une politique de communication pour la société et surveiller les communications avec les actionnaires, les autres parties intéressées, les analystes et le public; adopter en particulier des mécanismes permettant de recevoir des commentaires des parties intéressées; et rendre compte tous les ans aux actionnaires de sa gestion pour l'année antérieure.

Sous réserve des lois applicables, le conseil peut déléguer la responsabilité de la gestion quotidienne des activités et des affaires de la Société aux hauts dirigeants de la Société, qu'il supervise en conséquence.

Le conseil élabore des lignes directrices officielles qui circonscrivent les pouvoirs réservés au conseil et les pouvoirs délégués au chef de la direction et aux autres membres de la haute direction. Les lignes directrices indiquent aussi clairement les questions qui doivent être soumises au conseil et à ses comités. Ces questions incluent les changements importants à la structure de la direction, la nomination de dirigeants, les considérations de stratégie et d'orientation générale, les grandes initiatives de commercialisation, les conventions, contrats et négociations d'importance, les grandes questions financières et les autres questions d'ordre général.

Le conseil peut, sous réserve des lois applicables, déléguer à ses comités certaines questions dont il est responsable. Actuellement, ces comités sont le comité d'audit, le comité de mise en candidature et de gouvernance et le comité de rémunération. Le conseil nomme les membres de chacun des comités parmi ses membres, en collaboration avec le comité de mise en candidature et de gouvernance.

Tous les comités permanents sont régis par des règles écrites qui précisent leurs responsabilités et pouvoirs. Ces règles sont revues périodiquement par chaque comité, qui recommande au besoin des modifications au conseil.

3. COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le conseil se réserve la responsabilité de gérer ses propres affaires, y compris de planifier sa composition, de choisir son président et/ou administrateur principal, de nommer ses comités et d'établir la rémunération des administrateurs. Même s'il convient de discuter avec la direction du choix des candidatures au conseil, le choix définitif appartient aux membres indépendants du conseil en poste.

Le nombre d'administrateurs et de membres des comités est fixé par le conseil (sous réserve des conventions intervenues entre la société et ses actionnaires). Le conseil et les comités se composent au moins du nombre minimal obligatoire d'administrateurs indépendants prescrit par les lois sur les sociétés, la réglementation sur les valeurs mobilières et les règles des bourses applicables, sous réserve des dispenses et des dérogations provisoires applicables. Pour décider de l'indépendance d'un administrateur, le conseil se fonde sur la définition de l'indépendance figurant dans les lois et règlements applicables, ainsi que sur d'autres facteurs qui favorisent l'efficacité de ses pouvoirs de surveillance et de prise de décision.

Le conseil instaure des mécanismes officiels qui permettent d'établir si un administrateur est indépendant et de régler les situations de conflits d'intérêts. Un administrateur se récusé dans tout dossier où il pourrait donner l'impression d'être en situation de conflit d'intérêts ou de ne pas faire preuve d'un jugement objectif.

L'administrateur ne reçoit pas d'autre rémunération de la part de la société que celle à laquelle il a droit en qualité d'administrateur ou de membre d'un comité de la société, sauf s'il est également un dirigeant de la société. La rémunération est versée en espèces ou en actions, options ou autre contrepartie en nature habituellement offerte aux administrateurs. Les administrateurs qui sont également des dirigeants de la société ne touchent aucune rémunération en qualité d'administrateurs.

Le conseil a adopté une politique de la majorité des voix selon laquelle le candidat à un poste d'administrateur qui ne pas reçoit plus de voix favorables que d'abstentions au moment de son élection par les actionnaires doit offrir de remettre sa démission au président du conseil immédiatement après l'assemblée où il a été élu. Le comité de mise en candidature et de gouvernance se penche sur l'offre de démission et recommande au conseil de l'accepter ou non. Le conseil accepte la démission dans les meilleurs délais, sauf s'il établit, en collaboration avec le comité de mise en candidature et de gouvernance, que des circonstances exceptionnelles justifient le report de l'acceptation de l'offre de démission ou son rejet. Le conseil doit prendre sa décision et l'annoncer par communiqué dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires en question. L'administrateur qui offre sa démission en application de la politique de la majorité des voix ne participe pas à toute réunion du conseil ou du comité de mise en candidature et de gouvernance à laquelle la démission est débattue.

Relativement à la nomination des administrateurs, il incombe au conseil de faire ce qui suit :

- a) Établir les compétences et habiletés que les membres du conseil doivent posséder.
- b) Évaluer les compétences et habiletés de chaque administrateur en poste.
- c) Examiner la diversité des caractéristiques des candidats (habiletés, expérience, perspectives, formation, sexe, antécédents, race et origine nationale), particulièrement en ce qui concerne la représentation des femmes au conseil d'administration.
- d) Déterminer le nombre optimal d'administrateurs qui favorise l'efficacité décisionnelle.

4. ATTENTES ENVERS LES MEMBRES DU CONSEIL

Outre qu'ils doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la société et agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables, les administrateurs doivent :

- Consacrer le temps voulu aux affaires du conseil.
- Faire de leur mieux pour assister à toutes les réunions du conseil et des comités.
- Avoir une connaissance suffisante des activités de Canada Goose, y compris ses états financiers, la structure de son capital, les risques et la concurrence auxquels elle est exposée, de manière à faciliter la participation active et efficace aux délibérations du conseil et de chacun de ses comités.
- Savoir lire des états financiers et comprendre l'utilisation des ratios financiers et d'autres indices d'évaluation des résultats financiers.
- Prendre connaissance des documents fournis par la direction avant les réunions du conseil et des comités.
- Prévenir le président du comité de mise en candidature et de gouvernance avant d'accepter de siéger à un autre conseil d'administration ou de prendre tout autre engagement important qui implique la participation à une entreprise ou à un service gouvernemental exerçant des activités apparentées. La société apprécie l'expérience que les administrateurs apportent des autres conseils auxquels ils siègent, mais ne perd pas de vue que ces autres conseils peuvent par ailleurs obliger un administrateur à leur consacrer du temps et soulever des problèmes de conflits d'intérêts ou d'autres questions d'ordre juridique.

Les administrateurs sont invités à communiquer avec le chef de la direction pour discuter de tout aspect des activités de la société. Dans le respect des liens hiérarchiques et des canaux de communication, les administrateurs peuvent consulter librement les autres membres de la direction. Les administrateurs se voient offrir de nombreuses occasions de rencontrer le chef de la direction, le chef des finances et d'autres membres de la direction au cours des réunions du conseil et des comités et lors d'autres rencontres à caractère officiel ou non.

5. RÉUNIONS

Le conseil se donne un président à la majorité des voix.

Le conseil tient des réunions régulières et des réunions spéciales si les circonstances le justifient. Le président décide de la date et du lieu des réunions du conseil. Les réunions d'un comité peuvent avoir lieu par téléphone.

A. Tenue et procès-verbal des réunions

Le président préside les réunions du conseil. En son absence, les administrateurs nomment un des leurs pour présider la réunion. La personne qui agit en qualité de secrétaire de la société (le « **secrétaire** ») agit comme secrétaire à toutes les réunions et fait le procès-verbal de toutes les réunions et délibérations du conseil. En l'absence du secrétaire, le conseil le remplace par une autre personne, qui n'a pas à être un administrateur.

À chaque réunion ordinaire du conseil, le comité qui a tenu une réunion après la dernière réunion du conseil présente au conseil un bref compte rendu de sa réunion, précisant les principaux sujets dont il a débattu, les conclusions qu'il a tirées et les mesures qu'il a prises. En général, c'est le président du comité en cause qui présente ce compte rendu.

Sous réserve de toute convention conclue entre les actionnaires de la société :

- a) la majorité des administrateurs constitue le quorum aux réunions du conseil;
- b) chaque administrateur dispose d'une voix et les décisions du comité sont prises à la majorité des voix;
- c) le président ne dispose d'aucune voix prépondérante en cas d'égalité des voix;
- d) le conseil peut également exercer ses pouvoirs au moyen de résolutions écrites signées par tous les administrateurs.

Le conseil peut inviter les personnes de son choix à prendre part à ses réunions et à ses débats.

À chaque réunion du conseil, les administrateurs indépendants décident de l'opportunité de tenir une réunion à huis clos hors la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Si le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, l'administrateur principal ou un administrateur indépendant préside les séances et fait suivre les questions, commentaires ou suggestions au président et au chef de la direction.

B. Ordre du jour et avis

Avant chaque réunion du conseil, son président, avec l'aide du secrétaire, établit et remet aux administrateurs et aux autres personnes qui, selon lui, sont concernées, l'ordre du jour de la réunion et les documents d'information nécessaires. Le conseil peut faire produire par les dirigeants et les employés de la société les renseignements et les rapports qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

C. Confidentialité

Sous réserve des conventions intervenues entre la société et ses actionnaires, les administrateurs préservent la confidentialité absolue des délibérations, des décisions du conseil et de ses comités et des renseignements obtenus aux réunions, sauf si la loi leur impose une obligation contraire, si le conseil en décide autrement ou si la société communique ces renseignements au public.

6. RESPONSABILITÉ LIMITÉE DU CONSEIL

Le conseil et ses comités s'acquittent de leurs responsabilités et les administrateurs évaluent l'information fournie par la direction et les conseillers externes, notamment l'auditeur externe, selon leur jugement professionnel. Les administrateurs peuvent s'en remettre, sauf indication contraire, à la probité des personnes et des organisations qui leur fournissent de l'information, à l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie et aux déclarations faites par la direction à propos des services d'audit ou services non liés à l'audit que fournit l'auditeur externe.

Dans l'exercice des fonctions que le présent mandat attribue au conseil (y compris les fonctions exercées dans un comité permanent ou spécial du conseil), chaque administrateur est uniquement tenu d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Aucune disposition du présent mandat n'est censée obliger un administrateur en particulier à faire preuve d'un degré de diligence supérieur à celui auquel il est tenu en vertu des lois applicables, ni ne doit être interprétée dans cette intention. Le présent mandat n'est pas censé modifier ou interpréter les statuts de la société ni une loi fédérale, provinciale ou étatique, un règlement ou une règle de bourse qui régissent la société et il doit être interprété en conformité avec les lois et règlements applicables.

Le conseil peut autoriser des dérogations prospectives ou rétrospectives aux conditions des présentes. Les conditions des présentes ne sont pas censées engager la responsabilité civile de la société ou de ses administrateurs ou dirigeants envers les actionnaires, les porteurs de titres, les clients, les fournisseurs, les concurrents, les employés ou d'autres personnes ni les exposer à toute autre responsabilité.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET POUVOIRS

Le conseil peut librement consulter les registres de la société s'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités. Le conseil peut demander à un dirigeant, un employé ou un conseiller de la société de le rencontrer ou de rencontrer ses conseillers s'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités.

Le conseil, avec l'accord préalable de son président, a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques et financiers, de conseillers en rémunération ou d'autres consultants et spécialistes indépendants, aux frais de la Société, afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Il décide de la rémunération qui leur est versée et des autres conditions de leurs missions.

8. RÉVISION DU MANDAT

Le conseil revoit le présent mandat tous les ans pour en valider le bien-fondé et le modifier au besoin.